



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n° 27 du 5 juillet 2018

Sommaire

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019
circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018 (NOR : ESRS1816798C)

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) : modification décret n° 2018-497 du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018 (NOR : ESRS1800713D)

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation et suivi - année scolaire 2018-2019
note de service n° 2018-083 du 27-6-2018 (NOR : MENC1817916N)

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2019-2020
n° 2018-077 du 4-7-2018 (NOR : MENE1816977N)

Accueils collectifs de mineurs en période estivale

Modalités de contrôle et d'évaluation
instruction n° 2018-082 du 26-6-2018 (NOR : MENV1815027J)

Personnels

Formation continue

Priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'Éducation nationale
circulaire n° 2018-072 du 3-7-2018 (NOR : MENE1816149C)

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 15-6-2018 (NOR : MENI1813365A)

Admission à la retraite

Personnels d'encadrement - campagne 2019-2020
note de service n° 2018-073 du 25-6-2018 (NOR : MENH1811999N)

Nomination

Vice-recteur de Mayotte
arrêté du 22-6-2018 (NOR : MENH1800184A)

Nomination

Membres de certaines commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme
« Un des meilleurs ouvriers de France » du 10 avril 2017 : modification
décision du 2-7-2018 (NOR : MENE1800167S)

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe de l'examen conduisant au diplôme « Un des meilleurs
ouvriers de France » : modification
décision du 2-7-2018 (NOR : MENE1800168S)

Enseignement supérieur et recherche

Bourses et aides aux étudiants

Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2018-2019

NOR : ESRS1816798C

circulaire n° 2018-079 du 25-6-2018

MESRI - MEN - DGESIP A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Mayotte, Wallis et Futuna, Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ; à la chef du service de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidentes et présidents de communauté d'universités et d'établissements ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur ; aux proviseuses et proviseurs ; à la présidente du centre national des œuvres universitaires et scolaires ; aux directrices générales et directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables pour l'année universitaire 2018-2019, annule et remplace la circulaire n° 2017-059 du 11 avril 2017 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2017-2018. En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par l'État sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit dans une formation relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou habilitée à recevoir des boursiers.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du « dossier social étudiant », par voie électronique, en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

II. Aide au mérite

Une aide au mérite complémentaire à une bourse sur critères sociaux est également susceptible d'être accordée à

l'étudiant dans les conditions fixées à l'annexe 8 ci-dessous.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements publics d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes. Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et par délégation,
la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Brigitte Plateau

Annexe 1 : Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe, dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Il doit par ailleurs suivre à temps plein des études supérieures relevant de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

1 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements publics ouvrant droit à bourse :

- la capacité en droit pour les pupilles de la Nation ;
- les classes de mise à niveau en vue de la préparation d'un BTS arts appliqués ou hôtellerie restauration mises en place conformément aux arrêtés ministériels du 17 juillet 1984 et du 19 février 2018 ;
- les classes passerelles ouvertes par le recteur en vue de l'accès à une première année de préparation d'un BTS ;
- les classes préparatoires aux études supérieures (CPES) ;
- les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (Deust) ;
- le diplôme universitaire de technologie (DUT) ;
- le brevet de technicien supérieur (BTS) ;
- le diplôme des métiers d'art (DMA) ;
- le diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ;
- la licence ;
- les formations complémentaires en un an entreprises durant l'année universitaire qui suit immédiatement l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, proposées dans une université - pour la préparation d'un diplôme d'université - ou dans un lycée et constituant une troisième année d'études supérieures permettant l'entrée dans la vie active ;
- les classes préparatoires ATS adaptation technicien supérieur en un an, entreprises après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT, permettant une poursuite d'études et notamment l'accès aux grandes écoles généralistes ou spécialisées ;
- le diplôme d'État d'éducateur spécialisé préparé dans un lycée public ou un IUT ;
- le diplôme d'expert en automobile (un an après un DUT ou un BTS) ;
- le diplôme d'État d'audioprothésiste ;
- le diplôme d'État de psychomotricien ;
- le diplôme national de technologie spécialisé (DNST) ;
- le diplôme de conseiller en économie sociale et familiale (DCESF) ;
- le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;
- le diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) ;
- le diplôme national de guide interprète national après un diplôme de niveau bac +2 ;
- le certificat de capacité d'orthoptiste ;
- le diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA) ;
- le certificat de capacité d'orthophoniste ;
- le master ;

- le diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (DSCG) ;
- le diplôme national d'œnologie (DNO) ;
- la 1^{re} année et la 1^{re} année adaptée des études de santé (médecine, pharmacie, odontologie, sage-femme) ;
- de la 2^e à la 6^e année de médecine ;
- de la 2^e à la 6^e année des études de pharmacie et odontologie (cycle court) ;
- les candidats ayant été autorisés à se présenter une deuxième fois aux épreuves classantes nationales, conformément aux dispositions de l'article R. 632-5 du Code de l'éducation ;
- le diplôme d'État d'infirmier en pratiques avancées ;
- les formations conduisant au diplôme d'ingénieur, y compris les cycles préparatoires intégrés ;
- les formations conduisant au diplôme des Instituts d'études politiques ;
- les diplômes propres aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- le brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) et le diplômes d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (Dejeps) préparés dans un centre de ressources, d'expertise et de performance sportive (CREPS) et ayant fait l'objet d'une habilitation à recevoir des boursiers ;
- les diplômes d'établissement « étudiant entrepreneur » (D3E) délivrés dans le cadre de la formation assurée par les pepite (pôles étudiants pour l'innovation, le transfert et l'entrepreneuriat) labellisés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- la préparation du concours de l'agrégation, du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (Capes), du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), du concours d'accès aux listes d'aptitude aux fonctions des maîtres de l'enseignement privé (Cafep), du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), du concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE), du concours de recrutement des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CACPE) ;
- les formations mises en œuvre par les instituts de préparation à l'administration générale (Ipag) et les centres de préparation à l'administration générale (CPAG) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière ;
- les formations mises en œuvre par les centres de préparation au concours externe de l'École nationale d'administration ;
- les formations mises en œuvre par les instituts d'études judiciaires (IEJ) en vue de la préparation aux concours de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière et à l'examen d'entrée aux centres régionaux de formation à la profession d'avocat (CRFPA) ;
- les préparations supérieures dispensées dans le cadre d'une formation ouverte à distance (FOAD), d'un centre de téléenseignement et notamment celles organisées dans les campus numériques. Ces études peuvent être proposées par l'établissement ou par le Centre national d'enseignement à distance (Cned). Les étudiants doivent remplir les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux fixées par la présente circulaire.

2 - Diplômes, concours et formations préparés dans les établissements privés ou dans les établissements d'un pays membre du Conseil de l'Europe

Certains établissements ou formations peuvent accueillir des étudiants boursiers dès lors qu'ils ont obtenu du ministre chargé de l'enseignement supérieur une habilitation à recevoir des boursiers. Selon leur statut, ces établissements ou formations relèvent soit d'une habilitation de plein droit, soit d'une habilitation sur décision ministérielle.

2.1 - Habilitation de plein droit à recevoir des boursiers

Sont habilités de plein droit à recevoir des boursiers dans les conditions fixées par la réglementation concernant les étudiants des établissements d'enseignement supérieur public :

- a) les établissements d'enseignement supérieur privés régis par les dispositions du titre III du livre VII du code de l'éducation et existant à la date du 1^{er} novembre 1952, ainsi que les établissements d'enseignement supérieur remplissant les conditions posées à l'article L. 731-5 du même code (cf. article L. 821-2 alinéas 1 et 2 du Code de l'éducation) ;
- b) les centres de formation pédagogique des maîtres de l'enseignement privé du premier degré ayant une convention avec l'État (cf. décret n° 75-37 du 22 janvier 1975) ;
- c) les formations placées sous contrat d'association avec l'État et assurées dans des établissements privés

également sous contrat d'association avec l'État (cf. articles R. 442-33 et suivants du Code de l'éducation) y compris les formations complémentaires en un an placées sous contrat d'association avec l'État et constituant une troisième année après l'obtention d'un BTS ou d'un DUT.

2.2 - Habilitation à recevoir des boursiers sur décision ministérielle

Sont habilités sur décision ministérielle :

- les établissements d'enseignement supérieur privés, régis par les dispositions du titre III du livre VII du Code de l'éducation, ouverts après le 1er novembre 1952 (cf. article L. 821-2 alinéa 3 du Code de l'éducation) ;
- les établissements d'enseignement supérieur technique privés légalement ouverts et reconnus par l'État (cf. articles L. 443-1 à L. 443-3 du Code de l'éducation) ;
- les formations dispensées dans un pays membre du Conseil de l'Europe et conformes aux conditions énoncées ci-dessous.

2.3 - Conditions d'ouverture du droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les pays membres du Conseil de l'Europe

Les étudiants inscrits dans certains établissements d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe peuvent prétendre à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Outre les conditions générales d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les étudiants doivent être en mesure de justifier des ressources telles que définies en annexe 3 de la présente circulaire, d'un domicile dans le pays considéré et des conditions énoncées ci-après :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en dispense ou équivalence pour l'inscription en 1^{re} année d'études supérieures sur le territoire de la République française ou avoir commencé des études supérieures en France, quel que soit le ministère de tutelle ;
- être inscrit dans une université ou un autre établissement d'enseignement supérieur situé dans un État membre du Conseil de l'Europe et officiellement reconnu par cet État pour suivre, à temps plein, durant une année universitaire ou deux semestres suivant les pays, des études supérieures menant à un diplôme national correspondant aux études mentionnées au point 1 ci-dessus et dont le domaine relève de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur français.

L'étudiant doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit dans un pays membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse ;
- ou poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France, dans l'un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

La condition de poursuite d'études commencées en France ne s'applique pas aux étudiants ayant bénéficié d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux sans interruption depuis l'année universitaire 2014-2015 au titre d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur d'un État membre du Conseil de l'Europe.

Annexe 2 - Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L. 120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

Le candidat à l'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour préparer, hors cursus master, les concours d'accès à la fonction enseignante doit posséder, au 1er janvier précédant les épreuves du concours, le diplôme ou le titre exigé.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

3.1 - Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 - Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) en application de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité ou en congé sans traitement ;
- les étudiants ayant réussi un concours de recrutement des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat et qui accomplissent leur stage pendant leur 2e année de master ;
- les étudiants ayant réussi le concours de l'internat (médecine, pharmacie, odontologie) ;
- les personnes inscrites à Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle, à l'exclusion des personnes ayant signé un contrat dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur ;

- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial (cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;
- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 - Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal officiel de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 - Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 - Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie au dernier alinéa de l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 - Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoient pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision ou d'un tel acte et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 - Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 - Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 - Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 - Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de demande de bourse une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 - Dispositions dérogatoires

1.2.1 - Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 - Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles). L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;
- étudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 - Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 - Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 - Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin Express de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui

sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même s'il est parallèlement inscrit en France dans un établissement d'enseignement supérieur. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement.

2.4 - Détail des points de charge de la famille

2.4.1 - Attribution de points de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2 - Attribution de points de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations initiales supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4 - Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle accordée dans le cadre du Fonds national d'aide d'urgence et l'allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques prévu par la circulaire n° 2014-0016 du 8 octobre 2014 sont comptabilisées dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 - Condition de maintien

Le 3e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, 2 semestres ou 1 année.

Le 4e ou le 5e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits, 4 semestres ou 2 années.

Le 6e ou le 7e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les Crous. Les étudiants admis par leur établissement d'inscription à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

- Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.
- Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :
 - 3 droits si l'étudiant a utilisé moins de 5 droits ;
 - 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits. Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus). Un étudiant n'ayant utilisé que 3 droits à bourse au titre du cursus licence (ou équivalent) pourra, le cas échéant, bénéficier d'un quatrième droit, au titre de son cursus post-licence, pour accomplir une deuxième année d'un second master ou préparer l'un des concours ou examens mentionnés à l'annexe 1 de la présente circulaire.

1.2 - Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 1 droit annuel supplémentaire dans le cadre d'un parcours linéaire en médecine, odontologie et pharmacie ;
- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;
- 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation.

2 - Conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe (dans les conditions prévues au paragraphe 2.3 de l'annexe 1 ci-dessus) doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au Crous avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

2.1 - Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des présidents d'université, des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou

dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre.

2.2 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse. Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5 - Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 31 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant.

Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur d'académie ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est prise par le recteur de l'académie d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent et notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - La mise en paiement de la bourse

En cas de demande de bourse postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusque la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7.

Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1er juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;
- c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;
- d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace Économique Européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- e) étudiant pupille de l'État ;
- f) étudiant pupille de la Nation ;
- g) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- h) étudiant réfugié ;
- i) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- j) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Annexe 7 - Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal officiel de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits universitaires prévus par l'arrêté annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la contribution de vie étudiante et de campus.

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenus, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que

définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux. La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse de service public accordée dans le cadre d'un emploi d'avenir professeur, une bourse Erasmus, l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, une aide à la recherche du premier emploi (Arpe) ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 - Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2018-2019, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du Portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

2 - Modalités d'attribution

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur et notifiée au candidat.

3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus de trois aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

4- Dispositions transitoires applicables aux bénéficiaires d'une aide au mérite en 2014-2015

Sous réserve d'être toujours éligible à une bourse sur critères sociaux et inscrit dans le même cycle d'études, un étudiant ayant obtenu une aide au mérite en 2014-2015 au titre des dispositions de la circulaire n° 2013-0011 du 18 juillet 2013 continue à en bénéficier en 2018-2019 dans le cadre du nombre maximum de droits ouvert au titre de chaque cursus. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de l'académie

d'accueil et notifiée au candidat. Cette aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires. Cette aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale ainsi qu'avec une allocation annuelle et une aide ponctuelle accordées dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Dispositions particulières

L'étudiant ayant bénéficié d'une aide au mérite en 2014-2015 et inscrit en médecine, odontologie ou pharmacie bénéficie de cette aide pour la totalité de la durée de ces formations.

Il en est de même pour l'étudiant inscrit, immédiatement après le baccalauréat, dans une formation habilitée à recevoir des boursiers après un concours d'entrée ou une sélection sur dossier.

L'étudiant admis, après une CPGE, dans une grande école habilitée à recevoir des étudiants boursiers conserve son aide au mérite pendant la durée de sa formation dans cet établissement.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée avant la rentrée 2015 et qui n'a pu en bénéficier en 2017-2018 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2018-2019 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux. Cette aide est accordée dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi et dans le cadre des modalités d'attribution prévues ci-dessus.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2017-2018, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2018-2019 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 : Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

L'aide à la mobilité internationale fait l'objet d'un contingent annuel notifié aux établissements publics d'enseignement supérieur engagés dans la procédure de contractualisation avec l'État (ministère chargé de l'enseignement supérieur).

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de la mensualité est fixé par arrêté interministériel.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements d'enseignement supérieur.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

4 - Cumul

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) : modification

NOR : ESRS1800713D

décret n° 2018-497 du 19-6-2018 - J.O. du 21-6-2018

MESRI - MEN - DGESIP A1-2

Vu Constitution, notamment article 37-1 ; Code de l'éducation, notamment articles L. 612-3, D. 612-31 et D. 643-2 ; loi n° 2017-86 du 27-1-2017, notamment article 40 ; décret n° 2017-515 du 10-4-2017 ; avis du Cneser du 13-2-2018 ; avis du CSE du 21-3-2018

Publics concernés : titulaires du baccalauréat professionnel.

Objet : suppression de la référence faite au rang de vœu dans l'article 3 du décret n° 2017-515 du 10 avril 2017 portant expérimentation de modalités d'admission dans une section de techniciens supérieurs (STS) pour les titulaires d'un baccalauréat professionnel pour tenir compte de l'évolution des règles de fonctionnement de la plateforme Parcoursup.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret supprime le rang du vœu exprimé par le candidat parmi les éléments que le recteur d'académie doit prendre en compte pour l'admettre ou non dans la section de techniciens supérieurs demandée, lorsque le nombre d'avis d'orientation favorables du conseil de classe de l'établissement d'origine du candidat excède, pour cette section, le nombre de places offertes aux candidats.

Références : le texte, ainsi que le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - À la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 3 du décret du 10 avril 2017 susvisé, les mots : « , du rang du vœu exprimé par le candidat pour cette section dans la procédure de préinscriptions » sont supprimés.

Article 2 - Le ministre de l'Éducation nationale et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 juin 2018

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

La ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
Frédérique Vidal

Le ministre de l'Éducation nationale,
Jean-Michel Blanquer

Enseignements primaire et secondaire

Établissements d'enseignement français à l'étranger

Homologation et suivi - année scolaire 2018-2019

NOR : MENC1817916N

note de service n° 2018-083 du 27-6-2018

MEN - DREIC-DIVS

Texte adressé au ministre de l'Europe et des affaires étrangères ; aux ambassadrices et ambassadeurs ; au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) ; aux chefs d'établissement du réseau homologué
Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 451-1, R. 451-1 à R. 451-14, D. 531-45 à D. 531-51 ; loi n° 2013-595 du 8-7-2013

Les établissements d'enseignement français homologués par le ministère de l'éducation nationale (Men) forment un réseau mondial de près de 500 établissements dans 137 pays qui scolarise plus de 340 000 élèves de la maternelle à la terminale.

Ils ont vocation à accueillir des élèves français afin de leur permettre de poursuivre leur scolarité à l'étranger, sur programme français et dans le respect des exigences du système éducatif français. Ils peuvent également accueillir des élèves des pays hôtes ou de nationalités tierces. La scolarité accomplie par les élèves est considérée, en vue de la poursuite de leurs études et de la délivrance des diplômes, comme effectuée en France dans un établissement d'enseignement public.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués portent les valeurs du système éducatif français et contribuent, par leur action, au rayonnement de la France à l'étranger. Ils promeuvent la poursuite d'études des élèves dans l'enseignement supérieur français. Ils constituent des lieux d'échanges avec les pays qui les accueillent. Le réseau des établissements homologués est complété par l'offre sur programmes français proposée par le Centre national d'enseignement à distance (Cned).

La présente note de service précise les modalités d'attribution et de renouvellement de l'homologation ainsi que le calendrier de la campagne d'homologation et de suivi d'homologation.

I - L'homologation des établissements d'enseignement français - dispositions générales

1.1 Définition

L'homologation des établissements d'enseignement français à l'étranger est la procédure par laquelle, en accord avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE), le Men atteste et reconnaît que des établissements scolaires situés à l'étranger dispensent un enseignement conforme aux principes, aux programmes et à l'organisation pédagogique du système éducatif français.

1.2 Principes et critères

Les établissements d'enseignement français à l'étranger respectent les principes fondamentaux du système éducatif français tel que décrit dans le code de l'éducation :

- de liberté, d'égalité et de laïcité ;
- d'organisation pédagogique et éducative ;
- de fonctionnement des établissements scolaires.

Ces principes sont appréciés dans le contexte de la législation locale et des accords signés avec les États d'accueil.

L'attribution de l'homologation est subordonnée au respect des critères suivants :

- conformité de l'enseignement aux programmes définis par le Men ;
- préparation et passation des examens français ;
- enseignement dispensé en langue française ;
- enseignement direct ;
- nombre d'élèves scolarisés ;

- présence d'élèves français ;
- présence de personnels d'encadrement et enseignants titulaires du Men (et/ou de maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat, en position de disponibilité) et personnels qualifiés recrutés localement ;
- participation à la formation continue des personnels ;
- respect des principes de gouvernance et de gestion des établissements scolaires ;
- existence de locaux et équipements adaptés aux exigences pédagogiques des niveaux et des filières d'enseignement concernés, à l'accueil des élèves à besoins éducatifs particuliers et au respect des règles de sécurité.

Les établissements d'enseignement français à l'étranger homologués s'engagent à respecter les principes et les critères cités ci-dessus et :

- à assurer la visibilité des programmes français ;
- à proposer une communication en français ;
- à faire figurer sur leurs supports de communication (site internet, brochures, etc.) la mention homologation par le ministère français chargé de l'éducation en précisant les classes homologuées conformément à l'arrêté en vigueur. Les mentions légales, le visuel et la charte d'utilisation sont disponibles sur le site Éduscol à l'adresse <http://eduscol.education.fr/homologation-etablissement-enseignement-francais> ;
- à répondre aux enquêtes diligentées par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), en particulier l'enquête de rentrée sur l'application MAGE ;
- à participer au plan de formation du réseau homologué en fonction des besoins identifiés et aux actions proposées par le poste diplomatique ;
- à notifier, sous couvert du poste diplomatique, aux secteurs géographiques concernés et au service pédagogique de l'AEFE tout changement susceptible d'avoir un effet sur l'homologation (demande d'accréditation auprès d'autres institutions, changement de nom, changement de gouvernance, etc.). Ces informations sont transmises par l'opérateur public aux deux ministères concernés.

1.3 Perspectives offertes par l'homologation

L'homologation permet :

- aux élèves de poursuivre un parcours sur programme français. Les élèves issus d'un établissement d'enseignement français à l'étranger homologué intègrent, sans examen de contrôle en France, un établissement public ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'État et à l'étranger, un autre établissement d'enseignement français homologué dans les limites de ses capacités d'accueil ;
- aux élèves de passer les diplômes français en candidat scolaire ;
- aux élèves français de solliciter une bourse scolaire (selon les modalités en vigueur) ;
- aux personnels de participer au plan de formation du réseau homologué selon les besoins identifiés ;
- de bénéficier de l'accompagnement des inspecteurs de l'éducation nationale, de formateurs titulaires de l'éducation nationale et des postes diplomatiques ;
- aux établissements d'intégrer un réseau et de participer aux actions proposées par le Men, par le MEAE, l'AEFE et la Mission laïque française (MLF) ;
- aux établissements de recruter des personnels titulaires de l'éducation nationale par la voie du détachement, afin d'exercer leur fonction dans les seules classes homologuées. Il est rappelé que l'homologation n'implique pas le droit automatique au détachement de personnels titulaires du Men, les demandes de détachement restant soumises à l'appréciation et à l'accord de ce ministère. Le calendrier et les procédures relatives aux détachements font l'objet d'une note distincte. Les détachements sont prononcés par la direction générale des ressources humaines (DGRH) du Men en fonction de la ressource disponible.

II - Procédure de demande d'homologation

La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dreic) du Men coordonne la procédure d'attribution de l'homologation.

2.1 Conditions d'éligibilité

Les classes sur lesquelles porte la demande sont en activité depuis un an au moins à la date du dépôt du dossier. L'homologation peut concerner un établissement ou une section d'un établissement.

Les établissements ou niveaux scolarisant de faibles effectifs d'élèves sont invités à privilégier l'offre proposée par le

Cned. Ils ne sont pas prioritaires pour l'homologation.

L'homologation est demandée par cycle(s) d'enseignement, voire par niveau (maternelle, élémentaire, collège, lycée). Pour les classes du cycle terminal (classes de première et de terminale), l'homologation est demandée par série(s). Pour les classes à examen, les établissements doivent disposer des résultats d'au moins une session au moment du dépôt (y compris par le Cned).

Les demandes ne s'effectuent pas classe par classe, à l'exception de la classe de 6e (cycle 3) si l'élémentaire est déjà homologué.

À titre dérogatoire au critère de l'enseignement direct, il est laissé la possibilité aux établissements d'inscrire les élèves au Cned (réglementé) l'année où l'établissement sollicite une demande d'homologation pour les seules classes à examen (3e ou 1re ou Terminale).

Les établissements en année probatoire ne peuvent pas déposer de dossiers d'extension d'homologation.

Seuls les dossiers complets, ayant reçu un avis favorable du poste diplomatique, de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et de la direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du MEAE, sont transmis, pour évaluation, au Men.

2.2 Évaluation des dossiers par le Men

L'analyse pédagogique et administrative des dossiers d'homologation est réalisée par les inspections générales du Men (inspection générale de l'éducation nationale et inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche) en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesc) et la direction générale des ressources humaines (DGRH).

Elle tient compte de l'offre scolaire existante dans la zone géographique et de la possibilité pour les établissements de s'inscrire notamment dans d'autres dispositifs (Cned et LabelFrancÉducation).

Elle évalue les demandes au regard des principes et des critères de l'homologation.

Les dossiers de demande d'homologation sont constitués :

- pour les demandes de première homologation, d'un « cahier pédagogique » et d'un « cahier diplomatique » ;
- pour les demandes d'extension d'homologation, d'un « questionnaire pédagogique » et d'un « avis diplomatique » ;
- dans tous les cas, des pièces complémentaires énumérées en annexe de la présente note.

Des compléments d'information peuvent être demandés à l'initiative des instructeurs des dossiers. Les établissements, les inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) en résidence, les IA-IPR de l'AEFE, la Mission laïque française et les postes diplomatiques sont invités à répondre à ces interrogations. Ces éléments font alors partie intégrante de la documentation sur laquelle s'appuie l'évaluation des dossiers.

2.3 Commission interministérielle et publication des résultats

Après examen des dossiers présentés, les avis sont rendus par la commission interministérielle d'homologation (CIH), présidée par le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération, représentant le ministre de l'éducation nationale.

La liste officielle des établissements d'enseignement français à l'étranger est établie, par arrêté publié au Journal officiel de la République française, par le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

La direction générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international (DGM) du MEAE notifie les avis et les recommandations de la commission par courrier formel aux postes diplomatiques. Ceux-ci informent les établissements concernés et suivent la mise en œuvre des recommandations émises lors de la CIH.

L'homologation entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire suivante.

Nota bene

Les établissements ayant l'intention de déposer un dossier de première demande d'homologation sont invités à prendre l'attache des postes diplomatiques en amont de tout dépôt de candidature.

Ces derniers les informeront, sur la base de la présente note, des modalités d'attribution de l'homologation et des prestations qui peuvent être proposées par l'AEFE ou la MLF afin de préciser et préparer leur projet pendant une à deux années précédant le dépôt de candidature.

Cet accompagnement ne présage toutefois pas de l'obtention de l'homologation.

III - Respect des engagements liés à l'homologation et procédures de suivi

En lien avec le MEAE et l'AEFE, le ministère de l'éducation nationale procède au contrôle du respect des principes et

critères d'homologation. Les établissements homologués sont soumis à un audit lié au renouvellement de l'homologation et peuvent faire l'objet d'un suivi d'homologation ponctuel. Les rapport(s) d'inspection sont rédigés par un inspecteur de l'AEFE ou un inspecteur général de l'éducation nationale ou de l'administration, de l'éducation nationale. Les avis sont rendus par la commission interministérielle d'homologation.

3.1 Renouvellement de l'homologation

Les établissements homologués font, dans le cadre d'un plan de suivi interministériel, l'objet au moins une fois tous les cinq ans d'un audit, condition du renouvellement de l'homologation accordée par le Men.

Le Men et le MEAE informent les postes diplomatiques et les établissements concernés par le renouvellement. Chacun de ces établissements doit alors mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation de cet audit. L'évaluation globale s'appuie sur un questionnaire transmis par l'établissement, sous couvert du poste diplomatique et sur le/les rapport(s) d'inspection.

3.2 Suivi ponctuel d'homologation

À l'occasion d'un signalement ou d'un avis de la commission interministérielle, chaque établissement homologué est susceptible de faire l'objet d'un suivi ponctuel, à tout moment de l'année. Il lui appartient alors de renseigner un questionnaire de « suivi d'homologation » et de le transmettre sous couvert du poste diplomatique dans un délai d'un mois après notification (hors période de congés scolaires). En outre, une mission d'inspection peut être diligentée. Il appartient à l'établissement de mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation de cette mission.

3.3 Année probatoire

L'établissement placé en année probatoire dispose d'un délai jusqu'à la prochaine commission interministérielle pour se mettre en conformité avec les engagements liés à l'homologation. Il doit alors mettre en œuvre les conditions favorables à l'organisation d'un audit, en renvoyant sous couvert du poste diplomatique un questionnaire spécifique et en accueillant une mission d'inspection. Si, à terme échu, une discordance persistante avec les principes et critères de l'homologation est constatée, la décision de « retrait d'homologation » pour tout ou partie des classes est prononcée.

3.4 Avis rendus par la commission interministérielle d'homologation

Après analyse par le Men, en lien avec le MEAE, la commission interministérielle d'homologation (CIH) prononce les avis suivants, éventuellement assortis de recommandations :

- la confirmation de l'homologation ;
- la demande de suivi ponctuel d'homologation ;
- le placement de l'établissement en année probatoire ;
- le retrait de l'homologation de tout ou partie de l'établissement.

En cas de nécessité, les deux ministères peuvent également décider d'une procédure de contrôle en urgence, pouvant conduire à un retrait immédiat de l'homologation.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation,

Le sous-directeur des affaires européennes et multilatérales chargé de l'intérim du chef de service délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération

Hervé Tilly

Annexe 1 - Calendrier et modalités de la campagne d'homologation 2018-2019

1 - Calendrier de la campagne

6 septembre 2018	- ouverture de la campagne
16 octobre 2018	- date limite de transmission électronique des dossiers par les établissements aux postes diplomatiques
2 novembre 2018	- date limite de transmission électronique des dossiers par les postes diplomatiques au service pédagogique de l'AEFE
Novembre-décembre 2018	- examen des dossiers par le MEAE et l'AEFE

Janvier 2019	- transmission électronique des dossiers retenus par le MEAE et l'AEFE au Men
Février-avril 2019	- évaluation pédagogique par le Men, puis examen et évaluation des dossiers en commissions de synthèse
Mai 2019	- commission interministérielle d'homologation
Juin 2019	- publication, par le Men de l'arrêté interministériel fixant la liste actualisée des établissements d'enseignement français homologués - notification des avis et des recommandations de la CIH aux postes diplomatiques par le MEAE

2 - Modalités de la campagne d'homologation

Modalités pratiques du dépôt des dossiers d'homologation

La procédure d'homologation est informatisée. Les dossiers sont uniquement accessibles par voie électronique via l'application dédiée : <https://homologation.aefe.fr/>

Demande de première homologation

L'accès à l'application nécessite l'utilisation d'un identifiant et d'un mot de passe dont l'établissement fait la demande via l'application « homologation ». L'attribution de ces identifiants est soumise à validation par le service de coopération et d'action culturelle (SCAC) dont relève l'établissement.

L'établissement, muni de son identifiant et de son mot de passe, télécharge et complète le cahier pédagogique, qu'il enregistre dans l'application. Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe, ainsi que les documents spécifiques précisés dans le cahier pédagogique.

Le poste diplomatique valide le cahier pédagogique, télécharge et complète le cahier diplomatique, qu'il enregistre dans l'application.

Demande d'extension d'homologation

L'établissement partiellement homologué demande des identifiants en ligne sur l'application « homologation ». Il télécharge le questionnaire, y répond et l'enregistre dans l'application.

Il joint impérativement les pièces énumérées en annexe ainsi que les documents spécifiques qui sont mentionnés dans le questionnaire.

Le poste diplomatique télécharge l'avis diplomatique, complète la partie qui lui est réservée et l'enregistre dans l'application.

Pièces complémentaires à joindre au dossier d'homologation

L'établissement met en ligne sur la plateforme d'homologation les pièces complémentaires :

- les statuts de l'établissement (et de la section/filière pour les demandes qui ne concernent qu'une section/filière au sein d'un établissement) ; les établissements doivent joindre une traduction des statuts si ces derniers ne sont pas rédigés en français ;
- les documents officiels des autorités locales (autorisation d'ouverture et à enseigner les programmes français) ;
- le projet d'école et/ou d'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- la liste des instances de l'établissement (conseil d'école, conseil école-collège, conseil d'établissement, conseil d'administration, etc.) et leur composition ;
- les comptes rendus de chacune des instances de l'année 2017 et 2018 ;
- la présentation des locaux et des équipements (en cas de sites multiples, joindre les informations pour chaque site) ;
- la liste des certifications et accréditations de l'établissement (autres que celles du Men) ;
- la liste des effectifs des élèves scolarisés dans l'établissement (1^{re} demande) ou l'enquête de rentrée (MAGE) pour les demandes d'extension ;
- la liste des personnels de l'établissement (précisant leur statut et leurs qualifications) et la liste des stages de formation continue suivis par ces personnels en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « homologation » ;
- les modalités de certification des comptes et la présentation du budget ;
- le calendrier de l'établissement et les emplois du temps des élèves ;
- les résultats aux évaluations, aux examens et diplômes de l'éducation nationale ;

- l'engagement d'adhésion de l'établissement demandeur à signer la Charte pour l'enseignement français à l'étranger et un accord de partenariat avec l'AEFE (les établissements de la Mission laïque française fournissent le contrat qui les lie à la MLF).

Le dossier de l'établissement est étudié à l'appui d'un rapport d'un inspecteur de l'AEFE ou d'un inspecteur général du Men.

Points de contact

Les demandes d'aide à la constitution des dossiers et d'utilisation de l'application « homologation » sont à adresser à partir du 6 septembre au service pédagogique de l'AEFE à l'adresse : homologation.aefe@diplomatie.gouv.fr)

Les établissements peuvent également se reporter à la rubrique « homologation » du portail Éduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid48346/l-homologation-principes-et-procedure.htm>

Nota bene

Pour rappel, les dossiers incomplets et/ou hors délai et/ou n'utilisant pas les modèles ne sont pas étudiés.

Les établissements peuvent également communiquer d'autres documents susceptibles d'éclairer leur demande.

L'ensemble des pièces doit être numéroté ; les documents qui requièrent une signature sont soit scannés et téléchargés sur l'application, soit adressés par voie postale à l'AEFE.

Annexe 2 - Calendrier et modalités - suivi d'homologation 2018-2019

1 - Calendrier

Jun 2018	- information des postes diplomatiques par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères - information des établissements par le ministère de l'Éducation nationale
6 septembre 2018	- ouverture de la plateforme de suivi et mise à disposition des questionnaires de suivi
16 octobre 2018	- date limite de transmission électronique des dossiers par les établissements aux postes diplomatiques
2 novembre 2018	- date limite de transmission électronique des dossiers par les postes diplomatiques au Men
Novembre 2018	- communication des dossiers de suivi par le Men aux évaluateurs
20 février 2019	- date limite de la transmission électronique des dossiers des établissements en année probatoire
27 février 2019	- date limite de la transmission des dossiers par les postes diplomatiques au Men (en année probatoire)
Février-avril 2019	- évaluation pédagogique par le Men, puis examen et évaluation des dossiers en commissions de synthèse
Mai 2019	- commission interministérielle d'homologation
Jun 2019	- publication, par le Men de l'arrêté interministériel fixant la liste actualisée des établissements d'enseignement français homologués ; - notification des avis et des recommandations de la CIH aux postes diplomatiques par le MEAE pour communication aux établissements
Septembre 2019	Avis et recommandations de la commission interministérielle sont accessibles sur la plateforme de suivi

2 - Modalités de dépôt des dossiers de suivi d'homologation

La procédure de suivi d'homologation est dématérialisée. Les dossiers sont uniquement accessibles par voie électronique via l'application dédiée : <http://suivi-homologation.aefe.fr>

Les chefs d'établissement concernés sont notifiés à l'ouverture de la campagne de suivi.

L'établissement, muni de son code MAGE (identifiant), peut accéder à la plateforme. Il télécharge et complète le questionnaire de suivi accompagné des pièces complémentaires qu'il enregistre dans l'application.

L'établissement met en ligne sur la plateforme de suivi les pièces suivantes :

- les statuts de l'établissement (et de la section/filière pour les demandes qui ne concernent qu'une section/filière au sein d'un établissement) ;
- les établissements doivent joindre une traduction des statuts si ces derniers ne sont pas rédigés en français ;
- les documents relatifs aux autorisations données à l'établissement par les autorités locales et à la reconnaissance du parcours ;
- le projet d'école et/ou d'établissement ;
- le règlement intérieur ;
- la liste des instances de l'établissement, leur composition ;
- les comptes rendus de chaque instance au cours de deux dernières années (conseil d'école, conseil école-collège, conseil d'établissement, conseil d'administration, etc.) ;
- la liste des certifications et accréditations de l'établissement (autres que celles du Men) ;
- la liste des personnels de l'établissement (précisant leur statut et leurs qualifications) et la liste des stages de formation continue suivis par ces personnels en utilisant le modèle téléchargeable sur l'application « suivi d'homologation » ;
- l'organigramme fonctionnel de l'établissement ;
- les modalités de recrutement ;
- la présentation de la politique de formation ;
- la présentation de la politique des langues ;
- les emplois du temps des élèves ;
- les résultats aux évaluations, aux examens et diplômes de l'éducation nationale et leur analyse ;
- les emplois du temps des personnels titulaires de l'éducation nationale et des autres enseignants ;
- les frais de scolarité ;
- les modalités de certification des comptes et la présentation du budget ;
- les rapports d'audit ou d'évaluations de l'établissement (hors ministère français de l'éducation nationale) ;
- deux projets pédagogiques mis en œuvre par l'établissement ;
- la présentation des locaux et des équipements.

Le plan particulier de mise en sureté (PPMS) est consulté sur place par les inspecteurs mandatés.

Le dossier de l'établissement est étudié à l'appui des rapports des inspecteurs de l'AEFE ou d'un inspecteur général du Men :

- pour le premier degré, les deux derniers rapports d'IEN de zone ;
- pour le second degré, le rapport d'un IA-IPR détaché auprès de l'AEFE.

Point de contact

Les demandes d'aide à la constitution des dossiers et d'utilisation de l'application « suivi d'homologation » sont à adresser à partir du 6 septembre au service du suivi de l'homologation du ministère de l'éducation nationale à l'adresse suivante : contact.suivi-homologation@education.gouv.fr

Les établissements peuvent également se reporter à la rubrique « suivi d'homologation » du portail Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid72022/suivi-et-contrôle-de-l-homologation.html>

Pour rappel, les dossiers incomplets et/ou hors délai et/ou n'utilisant pas les modèles ne sont pas étudiés.

Les établissements peuvent également communiquer d'autres documents susceptibles d'éclairer leur dossier.

Les documents qui requièrent une signature sont scannés et téléchargés sur l'application.

Enseignements primaire et secondaire

Formation

Échanges et actions de formation à l'étranger pour les enseignants - année 2019-2020

NOR : MENE1816977N

n° 2018-077 du 4-7-2018

MEN - DGESCO - DEI

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de langues ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale de l'enseignement technique et de l'enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale, chargés des circonscriptions d'enseignement du premier degré ; aux chefs d'établissement

La présente note de service décrit les programmes et actions d'échanges et de formation à l'étranger pour les enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public et privé, organisés au niveau national pour l'année scolaire 2019-2020. Elle informe les enseignants des différents calendriers concernant les cinq programmes de mobilités proposés par la direction générale de l'enseignement scolaire en lien avec l'Inspection générale, l'office franco-allemand pour la jeunesse (Ofaj), le centre international d'études pédagogiques (Ciep) et la délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) de l'académie d'Amiens.

Les programmes présentés ci-dessous sont :

1. l'échange franco-allemand des enseignants du premier degré (Ofaj) ;
2. les échanges poste pour poste d'enseignants du premier degré avec le Québec (Dareic d'Amiens) ;
3. les séjours professionnels pour les enseignants de langue vivante et de discipline non-linguistique du second degré en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni (Ciep) ;
4. les stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel à l'étranger d'enseignants des premier et second degrés en allemand, anglais, italien et espagnol (Ciep) ;
5. le programme Codofil : séjour en Louisiane d'enseignants des premier et second degrés et de professeurs de français langue étrangère (FLE) (Ciep).

L'ensemble des programmes sont présentés à partir du site Éduscol <http://eduscol.education.fr/pid24438/liste-des-programmes-de-mobilite-par-public.html>. Les dossiers de candidature sont également téléchargeables sur cette même page.

Deux autres programmes de mobilité font l'objet de circulaires distinctes :

- le programme « Jules Verne » NOR : MENC1804652C - circulaire n° 2018-030 du 23-2-2018 MEN - DREIC - DPFMI ;

- le programme d'études en Allemagne (PEA) destiné aux professeurs d'histoire et géographie titulaires

NOR : MENC1700451V - avis du 31-08-2018 - MEN DREIC B2.

1 - Échange franco-allemand pour les enseignants du premier degré de l'enseignement public

Durée : une année scolaire renouvelable une fois.

Public concerné : enseignants titulaires de l'enseignement public du premier degré, justifiant d'un minimum de deux ans de services effectifs en tant que titulaire dans leur corps lors du dépôt de candidature.

Descriptif du programme : <http://eduscol.education.fr/cid46951/echange-franco-allemand-d-enseignants-du-1er-degre-2019-2020.html>

Opérateur : Direction générale de l'enseignement scolaire (Dgescos).

Bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (DGESCO-MAF 2), 110 rue de Grenelle, 75357

Paris SP 07

Contact : dgesco.formation@education.gouv.fr, téléphone : 01 55 55 31 59

Dates limites	
14 janvier 2019	Transmission de tous les dossiers de candidature par l'IEN avec un premier avis à la direction académique des services de l'éducation nationale pour décision. Dossier de candidature téléchargeable sur Éduscol
18 février 2019	Transmission à la Dgesco, bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation (DGESCO MAF 2), sous couvert du recteur d'académie, par la Dareic : - des dossiers de candidature, y compris ceux ayant un départ refusé, par le département (dossier papier et version électronique) ; - de la liste des candidats retenus ; - de la capacité d'accueil d'enseignants allemands par département d'une académie envoyant ou non un enseignant français en Allemagne (cf : tableau récapitulatif des dossiers de candidatures). La direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) informe chaque enseignant de l'avis porté sur sa candidature (cf : décision de l'IA-Dasen au candidat à l'échange franco-allemand).
Fin avril 2019	Réunion de la commission de répartition franco-allemande. À l'issue de la commission, la direction académique informe les enseignants des résultats.
Fin mai 2019	Participation obligatoire des candidats retenus à un séminaire de contact organisé par l'Ofaj en présence des enseignants français et allemands déjà en poste (4 jours).
Fin juin 2019	Envoi des attestations de participation au programme d'échange franco-allemand aux candidats par les IA-Dasen.
Août 2019	Participation obligatoire en Allemagne des candidats retenus au stage pédagogique (4 jours) et éventuellement, en fonction de leur niveau de langue, à la formation linguistique (2 semaines). Formations organisées par l'Ofaj.
Janvier 2020	Participation obligatoire des enseignants français et allemands au bilan d'étape organisé par l'Ofaj (3 jours, temps de voyage inclus).
6 mai 2020	Envoi par les enseignants en poste d'un rapport d'activité adressé : - à l'inspecteur de l'éducation nationale de leur circonscription ; - à la Dgesco, bureau de la formation des enseignants (DGESCO-MAF 2) ; - à l'Ofaj ; - au responsable du Land d'affectation.

Informations complémentaires :

- Informations complémentaire sur le programme d'échange : <http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemmand.htm> et <http://www.ofaj.org/enseigner-dans-une-ecole-primaire>
- Téléchargement du dossier de candidature en format numérique : <http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemmand.htm>
- Recommandations et informations sur la vie et le système éducatif en Allemagne : <http://eduscol.education.fr/D0033/echangefrancoallemmand.htm>
- Pour un accueil réussi des enseignants allemands :

<http://eduscol.education.fr/cid46951/echange-franco-allemand-d-enseignants-du-premier-degre.html>

- À leur retour en France, afin de valoriser l'expérience acquise, les professeurs des écoles peuvent notamment enseigner dans le réseau des écoles maternelles bilingues franco-allemandes « Elysées 2020 » : <http://www.education.gouv.fr/cid4105/la-cooperation-franco-allemande.html>

2 - Échange poste pour poste avec le Québec pour les enseignants du premier degré de l'enseignement public

Durée : une année scolaire.

Public concerné : enseignants du premier degré des classes de grande section de maternelle au cours moyen deuxième année et enseignants spécialisés (option D), titulaires de leur poste et justifiant de cinq années d'ancienneté dont deux ans de service effectif en tant que titulaire dans le corps pour lequel ils sollicitent un échange.

Descriptif du programme : <http://eduscol.education.fr/cid52925/echange-poste-pour-poste-avec-le-quebec.html>

Opérateur : Délégation académique aux relations européennes et internationales et à la coopération (Dareic) de l'académie d'Amiens, 20 boulevard d'Alsace-Lorraine, 80063 Amiens Cedex 9

Dates limites

Du 22 octobre au 12 décembre 2018	Dépôt des candidatures en ligne et impression du dossier papier complet (dossier accompagné de ses annexes 1, 2, 3) à compléter par le directeur d'école (annexe 1 du dossier poste pour poste). http://www.ac-amiens.fr/postepourposte-quebec
17 décembre 2018	Envoi par la Dareic d'Amiens aux Dareic des académies des candidats de la liste des dossiers déposés.
19 décembre 2018	Transmission par le directeur d'école du dossier de candidature papier complet à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription pour avis (annexe 2 à compléter).
28 janvier 2019	Transmission du dossier complet à l'IA-Dasen du département concerné pour décision (annexe 3 à compléter). Ce dernier est chargé de classer les dossiers par ordre de priorité avant de les transmettre à la Dareic de l'académie des candidats.
4 février 2019	Transmission par la Dareic de l'académie du candidat, sous couvert du recteur, de l'ensemble des dossiers de candidature à la Dareic d'Amiens. Téléversement en ligne par le candidat de sa notice d'hébergement et des pièces justificatives.
Fin février - début mars 2019	Phase de sélection (entretiens téléphoniques ou webconférence) des candidats présélectionnés.
11 mars 2019	Proposition d'affectation envoyée aux candidats retenus.
18 mars 2019	Date limite de confirmation de l'acceptation de l'échange par le candidat.

3 - Séjours professionnels en Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni pour les enseignants du second degré de l'enseignement public

Durée : deux semaines consécutives.

Public concerné : enseignants du second degré de l'enseignement public (professeurs de langues vivantes étrangères et de disciplines non linguistiques / professeurs d'autres disciplines exerçant dans un établissement public du second degré).

Descriptif du programme : <http://eduscol.education.fr/cid52931/sejours-professionnels.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep), 1 avenue Léon Journault, 92318 Sèvres Cedex,

téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
18 octobre 2018	Ouverture des inscriptions en ligne http://www.ciep.fr/sejours-professionnels
25 mars 2019	Date limite des inscriptions en ligne.
1er avril 2019	Transmission par le candidat de son dossier pour avis par voie hiérarchique. Transmission par le chef d'établissement à l'IA-IPR, transmission par ce dernier à la Dareic du rectorat.
29 avril 2019	Transmission par la Dareic des dossiers originaux de candidature avec les avis hiérarchiques par voie postale au Ciep.

Informations complémentaires :

- un candidat ne peut bénéficier d'un séjour que tous les trois ans ;
- en cas de désistement, adresser un courriel à l'adresse suivante : sejours-professionnels@ciep.fr

- Accueil de professeurs européens dans un établissement public du second degré

Durée : deux semaines consécutives.

Public concerné : enseignants issus des pays partenaires (Allemagne, Autriche, Espagne, Irlande, Italie, Portugal et Royaume-Uni).

Descriptif du programme : <http://eduscol.education.fr/cid52931/sejours-professionnels.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep), 1 avenue Léon Journault, 92318 Sèvres Cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
18 octobre 2018	Ouverture des inscriptions en ligne : http://www.ciep.fr/sejours-professionnels
1er avril 2019	Date limite des inscriptions en ligne.
29 avril 2019	Transmission des dossiers originaux de candidature au Ciep, avec copie à la Dareic.

4 - Stages de perfectionnement linguistique, pédagogique et culturel pour les enseignants du premier et du second degrés de l'enseignement public

Durée : variable selon le stage choisi, entre fin juin et fin août.

Public concerné : enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public.

Descriptif du programme : <http://eduscol.education.fr/cid52930/stages-linguistiques-a-l-etranger.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep), 1 avenue Léon Journault, 92318 Sèvres Cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
18 octobre 2018	Ouverture des inscriptions en ligne : http://www.ciep.fr/stages-perfectionnement-linguistique-pedagogique-culturel
Pour le premier degré	
14 janvier 2019 à minuit (heure de	Date limite des inscriptions en ligne.

Paris) 28 janvier 2019	Après transmission, par le directeur d'école, du dossier de candidature à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, transmission par ce dernier des dossiers à l'IA-Dasen.
25 février 2019	Transmission par voie postale au Ciep par l'IA-Dasen des dossiers originaux comportant tous les avis hiérarchiques et classés par ordre de priorité.
Pour le second degré	
14 janvier 2019 à minuit (heure de Paris)	Date limite des inscriptions en ligne.
28 janvier 2019	Après transmission par le chef d'établissement du dossier de candidature à l'IA-IPR, transmission par ce dernier à la Dareic du rectorat.
25 février 2019	Transmission par voie postale au Ciep par la Dareic des dossiers papier des candidats comportant tous les avis hiérarchiques classés par ordre de priorité.
Informations complémentaires :	
<ul style="list-style-type: none"> - un candidat ne peut bénéficier d'un stage que tous les trois ans ; - en cas de désistement, adresser un courriel à l'adresse suivante : stages-linguistiques@ciep.fr 	

5 - Programme pour les enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public et privé sous contrat et les professeurs de français langue étrangère (FLE) - Codofil : séjour en Louisiane

Durée : une année scolaire renouvelable deux fois.

Public concerné : enseignants des premier et second degrés justifiant de trois années d'ancienneté dont deux en tant que titulaire et professeurs de français langue étrangère (FLE) justifiant de trois années d'expérience professionnelle.

Descriptif du programme : <http://eduscol.education.fr/cid52927/codofil-sejour-en-louisiane.html>

Opérateur : Centre international d'études pédagogiques (Ciep), 1 avenue Léon Journault, 92318 Sèvres Cedex, téléphone : 01 45 07 60 00

Dates limites	
18 octobre 2018	Ouverture des inscriptions : dossiers téléchargeables sur le site du Ciep : http://www.ciep.fr/programme-codofil-louisiane
Pour le premier degré	
28 janvier 2019	Transmission électronique par le candidat de son dossier de candidature sans les avis hiérarchiques et avec les pièces demandées à l'adresse suivante : codofil@ciep.fr Transmission du dossier original à l'IEN qui transmettra à l'IA-Dasen.
25 février 2019	Transmission au Ciep par l'IA-Dasen des dossiers de candidatures comportant tous les avis hiérarchiques.
Pour le second degré	
28 janvier 2019	Transmission électronique par le candidat de son dossier de candidature sans les avis hiérarchiques et avec les pièces demandées à l'adresse suivante : codofil@ciep.fr Transmission par le chef d'établissement à l'IA-IPR de la discipline concernée puis transmission à la Dareic au rectorat.
25 février 2019	Transmission au Ciep par la Dareic des dossiers de candidatures comportant tous les avis hiérarchiques.

Pour les candidats FLE	
25 février 2019	Transmission du dossier au format papier directement au Ciep.
Pour tous les candidats	
Début mars 2019	Convocation à un entretien individuel uniquement pour les candidats présélectionnés.
Du 10 au 19 avril 2019	Comité de sélection au Ciep et entretiens avec les candidats présélectionnés.
Début mai 2019	Information des candidats recrutés sur liste principale et liste complémentaire.
Début juin 2019	Affectation des candidats.
Fin juillet - début août 2019	Stage de formation obligatoire des enseignants recrutés à Bâton Rouge.
Informations complémentaires :	
Les candidats peuvent être recrutés jusqu'à fin juillet	
- conditions de participation, notices et instructions pour la constitution et la transmission des dossiers de candidature http://www.ciep.fr/programme-codofil-louisiane ;	
- comparaison des systèmes éducatifs américains et français http://www.ciep.fr/sites/default/files/migration/codofil/docs/comparaison_fr_us.pdf ;	
- informations relatives aux conditions de vie et de travail https://nouvellearleans.consulfrance.org	

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Enseignements primaire et secondaire

Accueils collectifs de mineurs en période estivale

Modalités de contrôle et d'évaluation

NOR : MENV1815027J

instruction n° 2018-082 du 26-6-2018

MEN - DJEPVA - SD2A

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; aux préfètes et préfets de département ; aux directions départementales de la cohésion sociale ; aux directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations

Instructions abrogées :

- instruction n° 2017-106 du 16 juin 2017 relative à la campagne de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs de l'été 2017.

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) visés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) connaissent durant la période estivale une forte activité avec plus de 47 000 séjours au sein desquels 1,2 million de départs sont dénombrés.

À ce titre, chaque année, une forte mobilisation de vos services est attendue pour la mise en œuvre des contrôles durant cette période notamment dans le cadre des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs.

La présente instruction vise à rappeler le cadre du contrôle des ACM pendant la période estivale et les modalités d'organisation et de suivi des plans départementaux de protection des mineurs (PDPM).

Elle fixe les grandes orientations de la mise en œuvre de cette mission durant la période estivale.

Enfin, elle présente, en annexe, les outils mis à la disposition des services déconcentrés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (Djepva) afin de faciliter la réalisation de cette mission prioritaire :

- une fiche rappelant les modalités de mise en œuvre des contrôles et évaluations à réaliser (annexe 1) ;
- une fiche précisant la procédure de signalement des événements graves et leur traitement (annexe 2) ;
- un rappel de la procédure du contrôle de l'honorabilité des intervenants (annexe 3) ;
- les priorités de contrôles et les points de vigilance pour l'été (annexe 4).

1. Le pilotage du contrôle et de l'évaluation en accueils collectifs de mineurs

1.1. Le pilotage régional

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, D-R-D-JSCS, DJSCS) élaborent le plan régional d'inspection et de contrôle^[1] pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elles ont la charge, et notamment celles portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des jeunes et sur la sécurité des usagers accueillis dans les ACM aussi bien en tant que pilote que maître d'œuvre.

Les directions régionales assurent une mission de coordination et d'animation régionale dans le cadre de la collégialité avec les directions départementales de leurs territoires respectifs^[2]. La mise en place de cette coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des ACM ainsi que la programmation d'actions de formation des personnels des services dans le cadre du plan régional de formation.

À partir de l'analyse partagée du contexte des territoires et en fonction des priorités départementales, le directeur

régional fixe des priorités régionales à partir d'une analyse des risques afin d'assurer une action des services de l'État sur des secteurs identifiés (zones dans lesquelles sont organisées des activités physiques, zones à forte implantation d'ACM, zones touristiques, etc.).

1.2. La mise en œuvre des contrôles au niveau départemental

Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) sont chargées de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au contrôle de la qualité éducative des ACM et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis^[3].

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre du plan régional d'inspection et de contrôle, le directeur départemental décline un PDPM en ACM. Les directions régionales participent également en tant que de besoin, sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales^[4].

Les circulaires des 4 juin 2010 et 20 juin 2011, auxquelles il convient de se reporter, précisent la nature de la mission de protection des mineurs, le cadre dans lequel les évaluations et contrôles des accueils concernés doivent se dérouler, les catégories d'agents mobilisables ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

1.3. L'organisation et le suivi des plans régionaux et interdépartementaux d'inspection, contrôle et évaluation (Priice) et des plans départementaux de protection des mineurs

Si la campagne estivale de contrôle et d'évaluation des ACM s'inscrit dans le cadre général des PDPM, elle occupe, du fait de l'activité importante des ACM sur cette période, une place centrale dans leur mise en œuvre. Les contrôles opérés pendant l'été doivent faire l'objet d'une analyse particulière dans les bilans départementaux et les synthèses régionales des plans régionaux et interdépartementaux d'inspection, contrôle et évaluation (Priice).

L'orientation nationale d'inspection et de contrôle 2018 pour les ACM prévoit l'articulation suivante de l'organisation de la mission de protection des mineurs :

▪ au niveau départemental

Les DDCS/PP sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre le PDPM qui :

- permet d'identifier les priorités départementales en matière de contrôle et d'évaluation ;
- est décliné dans un **plan de contrôle** qui permet de programmer les opérations de contrôle ;
- doit faire l'objet d'un bilan général et le cas échéant de points d'étape notamment après la période estivale.

▪ au niveau régional

Un bilan de la mise en œuvre du PDPM en ACM est transmis par les DDCS-PP aux D-R-D-JSCS.

▪ au niveau national

Les D-R-D-JSCS transmettent à la Djepva des synthèses des bilans des PDPM.

Ces bilans et synthèses doivent notamment faire apparaître les problématiques particulières identifiées sur le département en matière de qualité éducative et de sécurité des mineurs, le nombre d'ACM contrôlés, le cas échéant, les suites données ainsi que les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du plan. Ces priorités figurent en annexe 4.

2. Les outils mis à la disposition des services déconcentrés

Le rappel du cadre réglementaire, des actualités ainsi que des fiches thématiques (sur les organisateurs d'accueils de scoutisme, sur le suivi sanitaire, l'hébergement hors locaux et la pratique du camping, les séjours à l'étranger,...) mis à jour en permanence, sont disponibles sur l'intranet [Paco](#).

Le [bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales](#) est mobilisé pour apporter toute l'aide dont vos services pourraient avoir besoin.

Je vous invite à me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction et vous remercie de veiller, comme chaque été, à une forte mobilisation de vos personnels dans le cadre de cette mission prioritaire de protection des mineurs en accueils collectifs.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

Jean-Benoît Dujol

[1] Instruction N° SG/POLE JSCS/2017/86 du 20 avril 2017 relative à la stratégie applicable à quatre missions régionales consacrées par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015.

[2] Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

[3] Article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

[4] En application du 2° du I de l'article 2 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Annexe 1 : Les modalités de contrôle et d'évaluation des accueils

Cadre général

L'évaluation de la qualité éducative des ACM et le contrôle de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont les modalités sont précisément définies dans les circulaires des 4 juin 2010 et 20 juin 2011, s'opèrent en deux temps :

- au moment de la déclaration : par un contrôle systématique et automatisé de l'honorabilité des personnes intervenant au sein de ces accueils, par un contrôle du respect du cadre réglementaire qui leur est applicable et, le cas échéant, par une évaluation du projet éducatif de l'organisateur ;
- au moment du déroulement de l'accueil : par une évaluation et un contrôle sur pièces et sur place devant donner lieu à un rapport d'évaluation et de contrôle.

Mobilisation des services

Tous les agents placés sous l'autorité du préfet ainsi que tout agent d'une direction régionale dans le cadre de la fonction d'appui technique, peuvent se voir confier la mission de contrôle et d'évaluation de ces accueils.

La surveillance des accueils durant la période estivale, particulièrement sensible, requiert la mobilisation en nombre suffisant d'agents disposant des compétences leur permettant d'appréhender le cadre réglementaire et la qualité éducative des structures contrôlées.

Pour réaliser ces contrôles et évaluations, le DDCS-PP s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

L'organisation des accueils collectifs de mineurs est soumise au Code de l'action sociale et des familles mais également à un ensemble de réglementations en vigueur applicables à certains accueils en fonction de leurs spécificités : hébergement, transport, alimentation, hygiène, santé, secours, etc. En conséquence, le DDCS-PP se rapproche, en tant que de besoin, des autres services compétents afin de rechercher la plus grande cohérence possible dans les priorités fixées et d'organiser des contrôles conjoints.

Suites à donner aux contrôles et aux évaluations

Le fonctionnaire qui s'est déplacé rend compte de son contrôle et de son évaluation à son supérieur hiérarchique dans un rapport écrit. Sur la base des constats qu'il fait lors du contrôle du respect des dispositions réglementaires et des conclusions de son évaluation de la qualité éducative de l'accueil, l'agent porte une appréciation globale sur l'ACM et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

S'il l'estime opportun, le DDCS-PP transmet ce compte-rendu ou rapport à l'organisateur de l'ACM assorti, le cas échéant, de demandes de pièces ou d'informations complémentaires. Au vu des conclusions du contrôle et de l'évaluation, il peut proposer au préfet du département de prendre des mesures de police administrative.

Un module de suivi des contrôles est disponible dans le système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs (Siam). Il permet notamment d'opérer un suivi des contrôles réalisés et des suites données à ces derniers.

Annexe 2 : Le signalement d'évènements graves

Le signalement à la Djepva

Le suivi des événements graves revêt une importance particulière pour permettre à l'administration de remplir le plus tôt possible la mission de protection des mineurs qui lui incombe au travers, notamment, du déclenchement d'une enquête administrative, destinée à faire la lumière sur le déroulement des faits et à permettre, le cas échéant, de déterminer les responsabilités de chacun et de mettre en œuvre les mesures de police administratives adéquates inscrites dans le code de l'action sociale et des familles. Aussi est-il essentiel de disposer en temps réel des

informations nécessaires à une connaissance précise des faits.

Pour ce faire, je vous rappelle l'importance, pour l'action de l'État, de la procédure de signalement tant en termes de délais que d'outils : cette procédure concerne les signalements émanant des organisateurs et la remontée des événements graves effectuée par vos services auprès de la Djepva. Une typologie, non exhaustive, des événements donnant lieu à signalement est disponible sur l'[intranet Paco](#) (onglet fiches thématiques).

- L'organisateur ou son représentant est tenu d'informer sans délai les services (DDCS-PP) « *de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs* » (article R. 227-11 du CASF) en utilisant le formulaire organisateur [en ligne sur Paco](#). Je vous invite à rappeler cette obligation aux organisateurs qui permettra à vos services, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de police administratives adaptées à la situation rencontrée.

- Parallèlement, vous devez signaler sans délai tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à votre connaissance directement ou indirectement (par voie de presse notamment) :

- **en cas d'urgence** par téléphone, au 01 40 45 98 82 - Djepva (jours ouvrables, de 9 h 00 à 18 h 00) ou au 06 07 85 33 09 - permanence de la Djepva en dehors de ces jours et horaires ;
- et par écrit sur la boîte au lettre signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr en utilisant exclusivement le formulaire prévu à cet effet et réservé à l'usage des services [en ligne sur Paco](#).

L'urgence du signalement, particulièrement en cas de retentissement médiatique, ne fait pas obstacle à ce que soit transmis tout élément d'information complémentaire sur les suites de l'événement (suites administratives, judiciaires ou médicales, expertises, etc.), dès lors que vous disposez de telles informations.

Le déclenchement d'une enquête administrative suite à la survenance d'un événement grave

Tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à la connaissance de votre service doit impérativement déclencher l'ouverture d'une enquête administrative s'entendant comme une investigation dont l'objet sera de collecter des informations précises sur les faits, afin de pouvoir, autant que faire se peut, en vérifier la matérialité. Il s'agira, le cas échéant, de déterminer les éventuels manquements et d'évaluer, au regard du contexte dans lequel ils ont été commis, s'ils sont constitutifs d'une mise en danger de la santé et/ou de la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis.

À l'issue de l'enquête administrative un rapport devra être établi sur la base duquel une des mesures de police administrative inscrites aux articles L. 227-10 et/ou L. 227-11 du CASF pourra, si nécessaire, être prise par le représentant de l'État dans le département.

La mesure de suspension en urgence

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard de toute personne dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est limitée à six mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet du département dans lequel la personne suspendue réside ouvre une enquête administrative qui lui permettra, le cas échéant, de prononcer une interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Je vous invite à veiller à la prise rapide d'une éventuelle mesure de suspension en urgence plus particulièrement dans le cas où les faits commis pourraient être qualifiés de délit ou de crime à caractère sexuel. Des modèles d'arrêtés préfectoraux sont proposés sur [Paco](#) afin d'aider à la rédaction de ces mesures.

Le signalement au procureur de la République

Je rappelle enfin que, conformément aux dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, toute autorité constituée ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

Lorsque l'événement grave dont vous avez eu connaissance est constitutif de faits pouvant être qualifiés de crime ou de délit, je vous demande d'en avertir immédiatement le procureur de la République conformément aux dispositions précitées.

Annexe 3 : Le contrôle de l'honorabilité en accueils collectifs de mineurs (ACM)

Toutes les personnes intervenant dans le cadre d'un ACM doivent être déclarées et font l'objet d'un contrôle de leur

honorabilité et cela, quel que soit leur statut ou fonction, quel que soit leur âge et quel que soit leur lien avec l'organisateur.

Le contrôle de l'honorabilité s'exerce par la consultation dématérialisée du casier judiciaire national (le bulletin n°2), du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) et de la liste des cadres interdits (Cadint).

▪ Les outils du contrôle

1 - La consultation du casier judiciaire national

L'article L. 133-6 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que nul ne peut exploiter ni diriger l'un des accueils mentionnés à l'article L. 227-4 du même code, ni y exercer une fonction à quelque titre que ce soit s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits qu'il vise[1].

Une procédure automatisée de demande d'extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire des personnes intervenant au sein d'un accueil collectif de mineurs a été mise en place via le logiciel de gestion des accueils de mineurs (Gam). Cette demande concerne toutes les personnes dont le nom figure sur la fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil de mineurs[2].

2 - La consultation du Fijais

Le Fijais, créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou de grande violence et de faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

L'article R. 53-8-24 du Code de procédure pénale prévoit notamment que des agents individuellement désignés et spécialement habilités des DDCS/PP peuvent interroger directement le Fijais.

L'interrogation du Fijais est systématique pour chaque personne faisant partie de l'équipe d'encadrement[3] déclarée d'un accueil de mineurs.

3 - La consultation de la liste Cadint

En application des dispositions de l'article R.227-3 du CASF, **les organisateurs d'ACM** doivent vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du même code.

À cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier dénommé Cadint rassemblant l'identité des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure. Ce fichier est intégré au traitement de données à caractère personnel (Siam) qui permet de gérer et de consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein des ACM[4].

▪ Les suites à donner au contrôle

1 - Condamnations rendant incapables au sens de l'article L. 133-6 du CASF

Dans le cas où l'extrait de bulletin n° 2 ou la consultation du Fijais mentionne une ou des infractions entrant dans le champ de l'article L. 133-6 du CASF et ayant entraîné une condamnation égale ou supérieure à deux mois de prison ferme ou, quelle que soit la peine prononcée, pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du Code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code, vous devez impérativement et uniquement signifier l'incapacité :

- à l'intéressé, en lui rappelant qu'en cas de non-respect de cette incapacité, il encourt une sanction pénale prévue à l'article L. 227-8 du CASF ;

- à l'organisateur qui l'emploie ou souhaite l'employer, en précisant seulement, selon le cas rencontré, que la consultation du Fijais ou celle du bulletin n°2 fait apparaître une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du CASF, et que la personne ne peut en conséquence être recrutée ou, si elle est en activité, continuer à exercer.

Ces notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où, quelle que soit l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et quelle que soit la peine principale prononcée, **le bulletin n° 2 mentionne une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en relation avec des mineurs**, il convient également d'en informer l'intéressé et l'organisateur d'accueil de mineurs concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous devez également veiller à ce que l'organisateur prenne les dispositions nécessaires et, à défaut, il vous appartient de prendre les mesures adaptées pour mettre fin à l'infraction (injonction, signalement au procureur de la

République, etc.).

2 - Condamnations ne rendant pas incapables au sens de l'article L. 133-6 du CASF

- dans le cas où il résulterait de **la consultation du Fijais** que l'intéressé a été condamné pour une des infractions visées à l'article L. 133-6 du CASF à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement ferme ou, quelle que soit la peine prononcée, pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du Code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code, il vous appartient, compte tenu de la gravité des infractions pouvant donner lieu à une inscription au Fijais, de mettre en œuvre à son encontre une procédure de suspension ou d'interdiction d'exercer dans les conditions prévues par l'article L.227-10 du CASF ;

- dans le cas **où l'extrait de bulletin n° 2** comporterait des condamnations ne rendant pas incapables au sens de l'article L. 133-6 du CASF, vous pouvez estimer nécessaire de prendre à l'encontre de la personne concernée une mesure d'interdiction d'exercer fondée sur l'article L. 227-10 du CASF notamment lorsque les faits pour lesquels elle a été condamnée sont suffisamment graves pour laisser penser que sa participation à un accueil de mineurs constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces derniers, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 227-10 du CASF pouvant donner lieu à une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer.

■ Textes de référence

Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs

Article R.227-3 du code de l'action sociale et des familles

Article R.53-8-24 du code de procédure pénale

Arrêté du 19 avril 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé SIAM

Circulaire n° DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs

Circulaire interministérielle n° DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010 relative à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Circulaire interministérielle n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSMJ/2011/326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/2012/208 du 29 mai 2012 relative à la consultation systématique du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

[1] Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, quelle que soit la peine prononcée, les personnes condamnées définitivement pour les délits listés au c) du 1° de l'article 3 de cette même loi sont incapables en application de l'article L. 133-6 CASF.

[2] Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du Code de l'action sociale et des familles.

[3] La demande concerne toutes les personnes intervenant au sein de l'accueil qui doivent être inscrites sur la fiche complémentaire de déclaration.

Annexe 4 : Les priorités de contrôles et les points de vigilance pour l'été 2018

1 - Les priorités de contrôle

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base du bilan des déclarations d'événements graves survenus en ACM effectuées par vos services lors des campagnes précédentes et tiennent compte du contexte particulier que constitue, pour ces accueils, la période estivale. Elles s'inscrivent aussi dans le cadre posé par l'[orientation nationale d'inspection et de contrôle pour 2018](#)^[1] en matière d'évaluation et contrôle des ACM.

Pour la campagne de contrôle de l'été 2018, vous serez plus particulièrement attentifs aux points suivants :

- **les activités de baignade.** Compte tenu du caractère accidentogène de ces activités, vous rappellerez aux organisateurs, dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département, [la réglementation](#) qui leur est applicable et veillerez à sa stricte application. À cet effet, les modalités d'organisation de la surveillance ainsi que les qualifications requises pour encadrer ces activités devront faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions réglementaires ainsi que les modalités de contrôles afférentes aux activités de baignade font l'objet d'une fiche à votre disposition sur [Paco](#) ;

- **les organisateurs proposant des accueils de scoutisme.** Les rapports issus des contrôles faisant apparaître des dysfonctionnements ainsi que tous ceux concernant les accueils organisés par l'association Les Éclaireurs Neutres de France devront être transmis à la Djepva. Seules les associations dont l'objet est la pratique du scoutisme et qui bénéficient de l'agrément national « jeunesse et éducation populaire » peuvent déclarer des accueils de scoutisme auprès des DDSCS-PP conformément à l'article R. 227-1 du CASF. Les structures prétendant relever du scoutisme mais ne bénéficiant pas de l'agrément national précité ne peuvent donc pas déclarer d'accueils de scoutisme. Les séjours qu'elles organisent doivent être déclarés comme des séjours de vacances (hébergement supérieur à trois nuit) ou des séjours courts (hébergement d'une durée d'une à trois nuits) ;

- **les séjours de vacances dans une famille.** Une attention particulière doit être apportée aux conditions d'accueil du ou des mineurs au sein de la famille. Vous pouvez à ce titre demander communication de tous renseignements permettant à vos services d'apprécier les conditions matérielles et morales d'accueil du mineur (insertion au sein de la famille, conditions d'hébergement, activités proposées, etc.). Les dispositions réglementaires ainsi que les modalités de contrôles afférentes aux séjours de vacances dans une famille font l'objet d'une fiche à votre disposition sur [Paco](#) ;

- **les séjours et accueils recevant des jeunes en situation de handicap.** Les contrôles opérés doivent permettre de s'assurer de la mise en place de conditions d'accueil à même de garantir la santé et la sécurité des mineurs accueillis, d'un encadrement adapté et de l'organisation d'activités tenant compte des besoins spécifiques de ces mineurs.

- **les séjours se déroulant à l'étranger.** Vous porterez, enfin, une attention particulière aux séjours se déroulant à l'étranger et veillerez, au regard des éléments de la déclaration, à ce que les conditions d'organisation envisagées ne constituent pas un danger pour la santé ou la sécurité des mineurs concernés. Il convient de rappeler aux organisateurs dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département qu'il est très vivement recommandé de :

- consulter, la rubrique « [conseils aux voyageurs](#) » sur le site web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné ;

- se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application "[Ariane](#)".

Le cas échéant, il vous appartient de vous opposer au départ en application des dispositions de l'article L. 227-5 du CASF. Je vous demande également de rappeler aux organisateurs de votre département le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

Cette stratégie nationale doit bien entendu, être adaptée pour chaque territoire, en fonction des résultats des campagnes de contrôle et d'évaluation précédentes et du contexte local.

2 - Les points de vigilance

Vous rappellerez également aux organisateurs qu'ils devront être particulièrement vigilants :

- **aux déplacements des mineurs.** Vous veillerez à les sensibiliser aux conditions de préparation de ces déplacements (choix du mode de transports et du chauffeur, conditions d'encadrement, respect des dispositions du code de la route notamment). À cet égard, vous leur rappellerez les restrictions de circulation posées par l'[arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018](#) ;

- **le suivi sanitaire des mineurs.** Vous veillerez également lors des visites effectuées par vos services à sensibiliser les organisateurs sur la nécessité de respecter le cadre réglementaire fixé par [l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles](#) ;
- **aux activités de loisirs sur trampoline et de façon générale aux activités proposées sur des aires collectives de jeux et dans les espaces de loisirs.** Les conditions de pratique de ces activités, particulièrement accidentogènes, devront faire l'objet d'une attention particulière ;
- **au contrôle des cartes professionnelles des éducateurs sportifs** lors d'activités encadrées par ce type d'intervenants ;
- **à la présence de tous les intervenants sur la fiche complémentaire de déclaration.** Toutes les personnes intervenant au sein d'un ACM et susceptibles d'être en contact avec les mineurs doivent figurer sur les fiches complémentaires de déclaration afin que la vérification de leur honorabilité soit effective (article R. 227-2 du CASF). Vous veillerez à vous assurer de leur présence sur ces fiches même en cas de participation ponctuelle à l'accueil. À cet égard, les circulaires n° 216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs et n° 326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes rappellent les mesures qui doivent être prises à l'encontre des personnes intervenant en accueils de mineurs pour lesquelles le contrôle d'honorabilité révélerait une présence sur le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) ou dont l'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire mentionnerait des condamnations. Je vous demande de les mettre en œuvre rapidement dès que ces éléments sont portés à votre connaissance (annexe 3) ;
- **à la posture Vigipirate.** Dans le cadre du maintien du plan Vigipirate niveau alerte attentat, les organisateurs devront observer la plus grande vigilance sur les lieux de rassemblement des mineurs. Vous leur rappellerez ainsi qu'aux directeurs et animateurs en charge d'ACM qu'ils peuvent s'appuyer sur les préconisations figurant dans le [guide vigilance attentats](#) : « accueil collectifs de mineurs » et en particulier celles relatives au risque « intrusion ». Ces dispositions sont consultables sur le site <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste> ;
- **aux mesures à adopter en cas de canicule et d'événements climatiques exceptionnels.** Je vous invite, enfin, à sensibiliser les organisateurs aux risques liés aux fortes chaleurs et aux événements climatiques exceptionnels. Sur la canicule, ils pourront se reporter utilement aux fiches de recommandations proposées par le ministère chargé de la santé dans le cadre du plan national canicule 2018.

[1] Instruction n° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2018.

Personnels

Formation continue

Priorités du plan national de formation en direction des cadres pédagogiques et administratifs du ministère de l'Éducation nationale

NOR : MENE1816149C

circulaire n° 2018-072 du 3-7-2018

MEN - DGESCO - MAF2 - SG

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux responsables académiques de la formation ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux délégués académiques à la formation des personnels d'encadrement ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation ; aux délégués académiques au numérique

Le plan national de formation (PNF), vecteur d'orientation et d'impulsion de la formation au niveau national, porte à la fois des priorités de formation et des orientations en accompagnement des académies. Il est le premier maillon d'une chaîne dont la qualité doit garantir l'efficacité de la formation des personnels, à des fins de meilleure réussite des élèves.

Des priorités définies par les orientations ministérielles

Dans une logique de consolidation des mesures engagées depuis la rentrée et de déploiement de la politique voulue par le ministre, l'effort est particulièrement centré sur certaines priorités nationales de formation.

Pour l'année 2018-2019, trois objectifs sont assignés au plan national de formation :

1. Accompagner les politiques éducatives engagées par le ministère :

- l'école maternelle ;
- l'enseignement des fondamentaux (scolarité obligatoire) ;
- la réforme du baccalauréat et de la transformation du lycée ;
- l'enseignement professionnel ;
- la laïcité, l'enseignement laïque du fait religieux.

2. Transformer la formation des personnels d'enseignement et d'encadrement, au national comme dans les territoires :

- ingénierie de formation et professionnalisation des acteurs ;
- les modalités de formation à mobiliser pour répondre aux exigences d'une formation d'adultes.

3. Contribuer à une politique interministérielle :

- la santé des élèves ;
- l'accompagnement de la prise en charge des élèves en situation de handicap ;
- l'éducation artistique et culturelle ;
- développement durable et transition écologique.

Former des formateurs

Les actions du PNF sont prioritairement conçues pour la formation des formateurs et des corps d'encadrement. Elles doivent prendre en compte les besoins de transfert dans les pratiques (en classe, en établissement), d'ingénierie de

formation et de pilotage pédagogique. Une attention particulière sera portée à la préparation ainsi qu'au suivi des séminaires de formation, en articulant étroitement les ressources produites à cette occasion et l'offre de formation qui pourra être déclinée dans les académies.

Dans le cadre du continuum de formation et du développement professionnel des acteurs, les Espé, les chercheurs de l'enseignement supérieur, l'IGEN et l'ESENESR sont des partenaires privilégiés pour collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions de formation.

Le PNF vient en appui au pilotage des stratégies de formation des académies

Les académies doivent pleinement utiliser le PNF pour accompagner leurs politiques.

Afin d'accompagner une montée en compétence des territoires dans le champ de la définition, de la mise en œuvre, de l'évaluation de politiques de formation adaptées à la fois aux objectifs de mutation du système éducatif et aux besoins réels du terrain, le PNF doit être un vecteur fort de formation des formateurs de terrain.

Appuyée sur une connaissance précise des viviers de formateurs, la constitution des délégations académiques est un premier levier de mobilisation des acteurs au service de la formation, avec un double objectif : désigner les personnes pouvant tirer un réel profit du PNF mais aussi mobiliser une équipe qui sera chargée, ensuite, de générer de la plus-value en matière de formation ou de pilotage. Dans cette logique, chaque séminaire doit être mis à profit pour une déclinaison locale, en termes de formation de formateurs, de pilotage, d'impulsion de plans ou dispositifs locaux de formation.

Assister à un séminaire du PNF suppose aussi un minimum de préparation par le biais d'une information préalable - un petit corpus de quelques supports à visionner ou lire en amont- mise à la disposition des stagiaires avant la journée, comme sas d'entrée dans la formation et comme outil d'orientation du sens du séminaire.

Pour certaines actions du PNF le public sera élargi selon la voie, expérimentée avec succès, d'une diffusion en direct de tout ou partie d'un séminaire. L'information se fait en temps réel auprès des acteurs concernés (inspecteurs, équipes de direction d'établissement, formateurs, professeurs, etc.), soit dans des lieux de diffusion répartis dans l'académie, soit même dans l'établissement scolaire (via la plate-forme m@gistère).

Les séminaires du PNF permettent de nourrir une dynamique de formation dans les territoires.

Le PNF traduit la volonté d'outiller les participants aux séminaires en ressources mobilisables en académie mais aussi de fixer des orientations de travail sur les politiques ou dispositifs de formation à engager sur le terrain.

Un effort sera fait pour renouveler les méthodes d'animation des séminaires, et témoigner, par l'exemple, de l'intérêt de ces pratiques auprès des formateurs et des cadres, en enrichissant leur approche des formations qu'ils sont appelés à mettre en œuvre en territoire. Cet effort doit trouver un écho dans les académies, autour des pratiques les plus efficaces en matière de formation d'adultes.

Afin d'améliorer l'articulation entre l'offre nationale de formation et celle mise en œuvre en académie mais aussi afin de faciliter une démarche d'évaluation des politiques de formation engagées, notamment dans le cadre des dialogues annuels de gestion, l'offre académique de formation sera structurée selon les orientations prioritaires du PNF.

Par les moyens qu'il mobilise, le temps de formation qu'il représente, l'importance des priorités qu'il convoque, le PNF témoigne d'un engagement fort du ministère en faveur de la formation des personnels enseignants et d'encadrement. Il doit trouver dans chaque académie le relais nécessaire à sa pleine efficacité.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Plan national de formation 2018-2019

ANNEXE : PLAN NATIONAL DE FORMATION 2018-2019

Professionnalisation des cadres, des responsables de formation et des formateurs						Former les formateurs de terrain	
Titre de l'action de formation proposée	Degré concerné	Modalité	Nombre de participants	Public visé	Lieu envisagé	Période envisagée	Nombre de jours
L'école maternelle							
Séminaire des IEN chargés de mission maternelle : l'école maternelle, école de l'épanouissement et du langage	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	100	IEN chargés de mission pour l'école maternelle	ESENESR	1 ^{er} semestre 2019	2
Favoriser les premiers apprentissages et l'épanouissement à l'école maternelle en formant les équipes aux démarches d'amélioration du climat scolaire. Accompagnement de la formation Atsem / PE. Qualification en maternelle	1 ^{er} degré	Présentiel et webdiffusion	150	IEN, conseillers pédagogiques, PEMF, psychologue de l'éducation nationale, coordonnateurs de Rep et Rep+	Paris	Mars 2019	2
L'enseignement des fondamentaux							
Lire, écrire, compter, respecter autrui							
Séminaire national des IEN 1 ^{er} degré sur les thématiques prioritaires : - l'enseignement des mathématiques ; - la maîtrise de la langue ; - respecter autrui ; - la maternelle.	1 ^{er} degré	Présentiel	500	IEN	ESENESR	10-12 septembre 2018 12-14 septembre 2018 26-28 septembre 2018	6 (3 x 2 jours)
Séminaire des IEN chargés de mission en mathématiques : élaboration du plan de formation pour le cycle 2	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	150	IEN chargés de mission pour les mathématiques	Paris	24-25 septembre 2018	2
Lire et écrire au CP	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	100	CPC	Paris		1

Lire et écrire au cycle 3	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	200	Conseillers pédagogiques (CPC et CPD) et professeurs formateurs (PEMF)	Paris	Janvier 2019	1
Respecter autrui : pratiques et postures professionnelles dans la classe et l'établissement	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	inspecteurs, formateurs, référents, personnels de direction	Paris	Novembre et décembre 2018	2
La scolarisation des élèves allophones (EANA). Enseignement du français : FLE, FLS, Flesco	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	150	Responsables académiques, formateurs des Casnav	Paris	Février 2019	1
Enseignement de la langue : compétences linguistiques et compétences langagières (cycle 4)	2 ^d degrés	Présentiel	150	IA-IPR, formateurs	Paris	Mars 2019	1
Arts, EPS, Langues vivantes, Numérique, Sciences							
Séminaire des IEN chargés de mission en langues vivantes - Parcours de l'élève en langues vivantes : comment l'enseignement de LVE ou LVR peut-il contribuer à l'acquisition des fondamentaux ?	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	100	IEN chargés de mission pour l'enseignement des langues vivantes	ESENER	24-26 septembre 2018	2
Séminaire national des IEN premier degré chargés de mission pour les sciences et la technologie	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	100	IEN ressources, IA- IPR, formateurs en académie	ESENER	1 ^{er} semestre 2019	2
Séminaire des IEN chargés de mission pour les enseignements et l'éducation artistique : les enseignements artistiques au service des apprentissage fondamentaux	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	100	IEN chargés de mission pour les enseignements et l'éducation artistique	ESENER	1 ^{er} semestre 2019	2
Séminaire IEN chargés de mission sur le numérique à l'école	1 ^{er} degré	Présentiel + espace collaboratif m@gistère - webdiffusion	120	IEN chargés de mission sur le numérique à l'école	ESENER	1 ^{er} semestre 2019	2

Développement de la pratique sportive dans le premier degré	1 ^{er} degré	Présentiel	90	IEN, CPD EPS et CPC EPS	Paris	Novembre ou décembre 2018	1
Pratiques chorales scolaires : techniques de la voix et de la direction, connaissance des répertoires et arts de la scène avec l'Opéra Comique.	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	60	CP, PE, professeurs d'éducation musicale du second degré	Paris	2 ^e semaine des vacances de Toussaint	5 (5 x 1 jour)
L'école en musique : place et rôle des pratiques vocales et instrumentales collectives dans l'école d'aujourd'hui	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	CPD, éducation musicale, professeurs coordonnateurs musique du 2 ^d degré, IA-IPR, IEN du 1 ^{er} degré	Paris	15 et 16 octobre 2018	2
Les activités physiques de pleine nature (APPN) et la sécurité dans l'enseignement de l'EPS et l'association sportive	2 ^d degré	Présentiel	80	IA-IPR et formateurs	Paris	Novembre 2018	2
Articulation et pilotage des enseignements de découverte professionnelle et de sciences et technologie au bénéfice de la réussite des élèves de Segpa	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	180	IA-IPR, IEN et formateurs	Paris	Mai 2019	1
Enseignement bilingue en langues et cultures régionales	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	60	Chargés de mission LVR, enseignants		Décembre 2018 et février 2019	2
Accompagner la mise en place de la certification numérique	2 ^d degré	Présentiel	90	Personnels de direction, inspecteurs	Paris		1
Épistémologie et histoire des mathématiques – Géométrie d'hier à demain : pratiques, méthodes, enseignements	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	IEN ET-EG, IA-IPR, formateurs	Poitiers	24-25 mai 2019	2

Mobilisation en faveur du livre et de la lecture : ménager plus de place au livre et à la lecture dans le cadre scolaire et dans la vie de l'enfant. Bibliothèques et CDI / CCC : au service de la réussite scolaire	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	150	Drac (conseillers livre et lecture) Associations de bibliothécaires Collectivités territoriales (AMF, AMRF, ADF, ARF) IEN ÉAC, CPD Daac, Canopé, associations, professeurs documentalistes, formateurs, IAN, référents, inspecteurs, personnels de direction, conseillers d'éducation	Paris	Février 2019	2
L'EAC dans l'établissement scolaire	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	CPAP, CPEM, IA-IPR, Daac, professeurs formateurs, professeurs relais Daac, partenaires	Paris		1
Evaluation des acquis des élèves							
Les évaluations des acquis des élèves : prévoir et réguler l'action pédagogique dans le 1^{er} degré	1 ^{er} degré	Présentiel + webdiffusion	120	IEN CPC	Paris	Décembre 2018	1
Réussir au collège : devoirs faits	2 ^d degré	Présentiel + espace collaboratif m@gistère - webdiffusion	250	Cadres EN, IA-IPR, personnel de direction, formateurs	Paris	1 ^{er} trimestre 2019	2
Lutter contre les discriminations et le harcèlement							
La lutte contre le sexisme et les LGBTphobies : un enjeu pédagogique et de pilotage au quotidien	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Inspecteurs, formateurs, référents, personnels de direction	Paris	Novembre 2018	1

La lutte contre le racisme et l'antisémitisme : un enjeu pédagogique et de pilotage au quotidien	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Inspecteurs, formateurs, référents, personnels de direction	Paris	Novembre 2018	1
Formation des référents départementaux et académiques sur le harcèlement : définir, conduire, accompagner des stratégies collectives pour agir contre le harcèlement entre élèves	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel et webdiffusion	150	Référents départementaux et académiques sur le harcèlement	Paris	Septembre ou octobre 2018	1
Santé, bien-être de l'élève, inclusion							
L'éducation à la sexualité mise en œuvre à l'école	1 ^{er} degré	Présentiel	90	Conseillers pédagogiques, IEN	ESENER	Mai 2019	2
Mettre en œuvre le parcours santé 0–6 ans	1 ^{er} degré	Présentiel + visioconférences	50	Médecins CT des recteurs et des IA-Dasen, IEN maternelle, médecins de PMI	Paris	Visioconférences : septembre, décembre. et juin Présentiel : avril 2019	1
Scolariser les élèves intellectuellement précoces	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Personnels de direction, IEN, IA-IPR, CPC, formateurs	Paris	2 ^e trimestre 2019	1
Le déficit d'attention des élèves : comment agir ?	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel + webdiffusion	120	Personnels de direction, IEN, IA-IPR, CPC, formateurs	Paris		1
Accompagnement des élèves en situation de handicap et « éducation inclusive »	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	180	IEN ASH, CT ASH, directeurs de MDPH et ARS Cadres EN, IEN de circonscription, IA-IPR, personnels de direction, CPC, formateurs	Paris	Octobre 2018	1

Séminaire sur la scolarisation des élèves avec des troubles du spectre autistique	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Cadres EN, IEN en charge de circonscription, IA-IPR, personnels de direction, CPC, formateurs	Paris	Novembre-décembre 2018	1
La réforme du baccalauréat et la transformation du lycée							
Accompagner la mise en œuvre des enseignements							
Former les élèves aux certifications étrangères en langue vivante étrangère (anglais)	2 ^d degré	Présentiel + distance (webinaire) + parcours m@gistère	60 (2 x 30)	Professeurs IA-IPR	Paris	Dernier semestre 2018	4 (2 x 2 jours)
Former les élèves aux certifications étrangères en langue vivante étrangère (allemand)	2 ^d degré	Présentiel + distance (webinaire) + parcours m@gistère	30	Professeurs IA-IPR	Paris	Dernier semestre 2018	2
Former les élèves aux certifications étrangères en langue vivante étrangère (espagnol)	2 ^d degré	Présentiel + distance (webinaire) + parcours m@gistère	30	Professeurs IA-IPR	Paris	Dernier semestre 2018	2
La prise en compte de l'oral au lycée ; travailler les compétences orales avec les élèves	2 ^d degré	Présentiel	90	Inspecteurs, formateurs	Paris	Dernier semestre 2018	2
Langues et littératures étrangères : de la LELE à l'enseignement de spécialité	2 ^d degré	Présentiel	100	IA-IPR, formateurs	Paris	Mars - avril 2019	1
Nouveaux programmes de mathématiques au lycée	2 ^d degré	Présentiel	120	Inspecteurs, formateurs	Paris	Mars 2019	2

La spécialité « informatique et sciences du numérique »	2 ^d degré	Présentiel	120	Inspecteurs et formateurs	Paris	1 ^{er} trimestre 2019	1
Mise en œuvre des nouveaux enseignements, des nouveaux programmes, des nouvelles épreuves en histoire-géographie	2 ^d degré	Présentiel + webdiffusion	120	Formateurs, inspecteurs	Paris	Mars - avril 2019	2
Les nouveaux programmes de sciences économiques et sociales	2 ^d degré	Présentiel	80	IA-IPR, formateurs	Paris	Mars 2019	2
Enjeux du nouvel enseignement « Enseignement scientifique » des enseignements en cycle terminal	2 ^d degré	Présentiel	90	IA-IPR et formateurs de Physique-chimie et Sciences de la vie et de la Terre	Paris	Avril 2019	2
Nouveaux programmes de SVT en lycée	2 ^d degré	Présentiel	90	Formateurs, IA-IPR	Paris	Avril ou mai 2019	2
Techniques de la musique et de la danse	2 ^d degré	Présentiel	120	Formateurs, IA-IPR, professeurs de lycée en charge de formation	Paris		1
Enseignement « physique-chimie et mathématiques » dans les séries STL et STI2D voie technologique	2 ^d degré	Présentiel	60	Inspecteurs, formateurs	Paris	Mai 2019	1
Nouveaux enseignements en bac technologique ST2S : sciences et techniques sanitaires et sociales, chimie, biologie et physiopathologie humaines	2 ^d degré	Présentiel	90	Formateurs, IA-IPR Biochimie-Génie biologique, IA-IPR STMS, IA-IPR Physique-Chimie	Paris	Mars - avril 2019	1
Rénovation du baccalauréat							

Rénovation du bac scientifique et technologique STL-biotechnologies et SPCL	2 ^d degré	Présentiel	90	Formateurs, IA-IPR Biochimie-Génie biologique, IA-IPR physique chimie	Paris	Mars 2019	1
Rénovation du Bac STMG	2 ^d degré	Présentiel	90	IA-IPR	Paris	Mars ou avril 2019	2
L'enseignement professionnel ; l'apprentissage							
Accompagner la mise en œuvre des enseignements							
Les évolutions de la classe de troisième prépa pro et des dispositifs connexes	2 ^d degré	Présentiel	90	IEN ET-EG, formateurs	Paris	1 ^{er} semestre 2019	1
La transformation numérique dans les métiers de services	2 ^d degré	Présentiel	120	Formateurs, IEN et IA-IPR	Paris	Mars 2019	2
Les métiers d'art voie professionnelle	2 ^d degré	Présentiel	120	IEN ET-EG STI et AA, formateurs	Paris	Février 2019	1
Travaux collaboratifs et co-enseignements en STS	2 ^d degré	Présentiel	100	IA-IPR, professeurs exerçant en BTS	Paris	1 ^{er} trimestre 2019	1
Formation de formateurs à la pédagogie différenciée et à la co-intervention enseignement général et enseignement professionnel : travaux collaboratif et co-enseignements en STS	2 ^d degré	Présentiel	90	Formateurs d'enseignants de LP	Paris	Janvier 2019	1
Consolider le continuum bac pro-BTS	2 ^d degré	Présentiel	30	Encadrement et professeurs formateurs	Paris	Mai 2019	2
Le rôle des partenariats territoriaux dans le parcours du lycéen de la voie professionnelle	2d degré	Présentiel	150	DafPIC, CMEE, CEE, IPE, représentants des branches	Paris	Janvier 2019	2

Ingénierie de certification des diplômes professionnels	2 ^d degré	Présentiel	100	IEN ET-EG, IA-IPR de l'ensemble des champs professionnels couverts par les diplômes de l'EN	Paris	Avril 2019	2
Baccalauréats professionnels ; diplômes professionnels							
Rénovation du CAP Pâtissier	2 ^d degré	Présentiel	60	Formateurs, IEN ET-EG économie et gestion	Paris	Mars 2019	1
Rénovation des filières professionnelles de la maintenance des véhicules et des matériels	2 ^d degré	Présentiel	90	IEN, formateurs	Paris	1 ^{er} trimestre 2019	1
Création du bac professionnel « Coiffure »	2 ^d degré	Présentiel	90	IEN ET-EG SBSSA, formateurs de STMS et de BSE	Paris	Mars 2019	1
Rénovation du bac pro Arcu, commerce, vente	2 ^d degré	Présentiel	120	Formateurs, IEN ET/EG économie et gestion	Paris	Janvier 2019	2
Nouveau baccalauréat professionnel SN	2 ^d degré	Présentiel	100	Inspecteurs, formateurs, enseignants	Paris	1 ^{er} trimestre 2019	1
Rénovation des diplômes du BTP de niveaux 5 et 4 et rénovation du BTS AMCR	2 ^d degré	Présentiel	100	Inspecteurs, formateurs, enseignants	Paris	1 ^{er} trimestre 2019	1
Rénovation du BTS Management des unités commerciales	2 ^d degré	Présentiel	80	IA-IPR et formateurs du domaine	Paris	Novembre 2018	1
Révision du BTS Services informatiques aux organisations	2 ^d degré	Présentiel	80	IA-IPR et formateurs du domaine	Bois-Colombes	Mars 2019	1
Rénovation du BTS Transport et prestations logistiques	2 ^d degré	Présentiel	80	IA-IPR et formateurs du domaine	Paris	Mars 2019	1

Rénovation du BTS Tourisme	2 ^d degré	Présentiel	80	IA-IPR et formateurs du domaine	Paris	Janvier 2019	1
Rénovation du BTS électrotechnique	2 ^d degré	Présentiel	90	Inspecteurs, formateurs, enseignants	Paris	1 ^{er} trimestre 2019	1
L'apprentissage							
Développement de l'apprentissage en EPLE	2 ^d degré	Présentiel	120	Personnels de direction, DDFPT, IEN ET-EG, présidents de Greta, CFC	Paris	Février - Mars 2019	2
Le pilotage des campus des métiers et des qualifications	2 ^d degré	Présentiel	90	Directeurs opérationnels de campus et coordonnateurs académiques	Paris	Mars 2019	2
Laïcité ; l'enseignement laïque du fait religieux							
Enseignement laïque des faits religieux	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel + m@gistère	150	IA-IPR, formateurs, délégation des équipes académiques laïcité et fait religieux	Paris	Décembre 2018 ou printemps 2019	2
Renforcer la laïcité à l'école, répondre aux contestations dans les enseignements et dans la vie scolaire	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel + m@gistère	150		Paris	Novembre 2018	2
Formation de formateurs laïcité	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	90	Formateurs laïcité	ESENER	2019	2
L'éducation prioritaire							

Formation de formateurs éducation prioritaire pour Mayotte et la Guyane	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel, distanciel, formation in situ	40	Formateurs éducation prioritaire recrutés pour accompagner les équipes à Mayotte et en Guyane	Mayotte (session 2)	Octobre 2018 (session 2)	5
Formation de formateurs académiques pour l'éducation prioritaire	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Professeurs, formateurs, CPC	ESENE SR	Janvier et avril 2019	4
Formation des coordonnateurs de réseaux d'éducation prioritaire	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Coordonnateurs de réseau d'éducation prioritaire Rep+ et Rep	ESENE SR	Janvier 2019	2
Professionnalisation des acteurs							
Agir sur l'environnement de l'élève							
Définir, conduire, accompagner et évaluer des stratégies d'amélioration du climat scolaire et de soutien à la persévérance des élèves, de l'école ou de l'établissement au territoire académique	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel et webdiffusion	150	Responsables et membres des groupes académiques « climat scolaire », correspondants académiques sur le décrochage scolaire	ESENE SR	Janvier 2019	2
Apprentissages fondamentaux et décrochage scolaire	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Formateurs	Paris		1
Comment la maltraitance et la bientraitance influencent le scolaire	1 ^{er} degré	Présentiel	90	IEN, IA-Dasen Médecins CT et CTSS des recteurs et des IA-Dasen	Paris	Mars 2019	1
Pilotage et formation							

Conférence internationale : sciences cognitives et éducation	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	120	Formateurs	Paris	28-29 mars 2019	2
Formation des équipes mobiles de sécurité (EMS) : accompagner les écoles et les établissements confrontés à des violences	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel + distanciel	90	Responsables et membres des EMS, inspecteurs, personnels de direction	ESENESR	Mars - avril 2019	2
Le pilotage pédagogique du numérique - Cours de formation des cadres (personnels de direction et corps d'inspection)	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	150	Personnels de direction, inspecteurs, personnes ressources		Mars 2019	2
Mise en œuvre du RGPD	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel + parcours m@gistère	120	IA-Dasen, personnels de direction (futurs DPO, DANE, DSI, CIL académiques)	Paris	2 octobre 2018	1
Dynamiser un projet d'internat	2 ^d degré	Présentiel	150	Personnels de direction ayant un internat, CPE chargé d'internat	Paris	Printemps 2019	1
La prise en charge des mineurs de retour de zones de regroupement terroriste en milieu scolaire dans le cadre de la politique de prévention de la radicalisation		Présentiel	120	Référents académiques et départementaux prévention radicalisation, IA-Dasen, IEN, personnels de direction, CT SS, CT infirmiers, médecins	Paris	Décembre 2018 - mai 2019	1

Les économies d'énergie dans le bâtiment (FEEBAT)	2 ^d degré	Présentiel + distanciel	200	Formateurs, inspecteurs, directeurs opérationnels de campus	Paris	Avril 2019	2
Attractivité de la médecine scolaire et liens avec l'université	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	50	Médecins CT des recteurs, professeurs de santé publique des facultés de médecine	Paris	Décembre 2018	1
Continuité du processus d'orientation du collège au lycée	2 ^d degré	Présentiel + m@gistère	150	Cadres EN, IA-IPR, personnels de direction, formateurs, CSAIO	Paris	Janvier 2019	2
EPS et professionnalité : un enjeu stratégique, la formation de formateurs dans les territoires	2 ^d degré	Présentiel	150	IA-IPR, CT, formateurs	Paris		1
Piloter la formation professionnelle tout au long de la vie	2 ^d degré	Présentiel + webdiffusion pour un panel réuni par les Dafco/ Dafpic	120	Présidents et ordonnateurs de Greta Panel : agents comptables, directeurs opérationnels, CFC, chargés de mission, coordonnateurs, formateurs et assistants administratifs et commerciaux.	Paris	Avril - mai 2019	1
Prévention et secours civiques							

Professionnalisation des acteurs académiques du secourisme : pilotage, accompagnement et partenariat		Présentiel	100	CADS, RAF, CT-EVS, partenaires Maif régionaux, interlocuteurs des CADS	Paris	27 et 28 novembre 2018 ou 4 et 5 décembre 2018	2
Formation initiale de formateurs de formateurs en prévention et secours civiques (PSC)		Présentiel	24	Candidats à la certification de formateurs de formateurs (public AEFE)	Créteil	Février-mars 2019	10
		Présentiel + distanciel	12	Candidats à la certification de formateurs de formateurs	Poitiers	Janvier 2019	9
Formation de concepteurs et d'encadrants de formation (CEAF) en prévention et secours civiques (PSC)		Présentiel + distanciel	12	Candidats à la qualification de CEAF	Toulouse	Janvier et mars 2019	7
			24			Mars-avril 2019	7
			24			Créteil	Fin juin - début juillet-septembre 2019
		Présentiel	18	Candidats à la qualification de CEAF ayant commencés la formation été 2018	Paris	Septembre 2019	1
Formation continue de formateurs de formateurs en prévention et secours civiques (PSC)		Présentiel	24	Formateurs académiques de formateurs en prévention et secours civiques (PSC)	Paris	Septembre 2018	1
			24		Paris	Septembre 2018	1
			24		Paris	Septembre 2018	1
			24		Paris	Septembre 2018	1
			24		Bordeaux	Septembre 2018	1
			24		Bordeaux	Septembre 2018	1

			24		Rouen	Septembre 2018	1
			24		Rouen	Septembre 2018	1
			24		Lille	Septembre 2018	1
			24		Lille	Septembre 2018	1
			24		Dijon	Septembre 2018	1
			24		Dijon	Septembre 2018	1
			12		Martinique	Février 2019	1
			12		Réunion	Septembre 2018	1
Formation de l'équipe pédagogique nationale (EPN) de formateurs en prévention et secours civiques (PSC)		Présentiel	12	Membres de l'équipe pédagogique nationale (EPN)	Paris	Janvier 2019	3
Formations de l'ESENE SR - DGRH							
Séminaire des adjoints aux IA-Dasen en charge du 1^{er} degré	1 ^{er} degré	Présentiel	90	adjoints aux IA-Dasen en charge du 1 ^{er} degré	ESENE SR	Mars 2019	2
Formation d'adaptation à l'emploi des nouveaux IEN ASH (200 h) - Promotion 2017	1 ^{er} degré	Hybride	18	IEN ASH (entrée dans la fonction)	ESENE SR	Novembre 2018	3
Formation d'adaptation à l'emploi des nouveaux IEN ASH (200 h) - Promotion 2018	1 ^{er} degré	Hybride	25	IEN ASH (entrée dans la fonction)	ESENE SR et INSHEA	Octobre 2018 Décembre 2018 Mars 2019 à l'INSHEA Mai-juin 2019 à l'INSHEA	16
Séminaires des conseillers techniques ASH des recteurs (CT-ASH) et autres conseillers des recteurs relatifs à l'école inclusive	1 ^{er} degré	Présentiel	50	CT ASH et autres conseillers de recteurs	ESENE SR	Novembre 2018 Mars - avril 2019	4
Séminaire des Dafpe et responsables de la formation des personnels d'encadrement	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	50	Dafpe et RFP	ESENE SR	Octobre 2018 Janvier. 2019 Mai 2019	6
Formation des accompagnateurs	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel enrichi	60	Accompagnateurs des formations engagés sur les dispositifs de l'ESENE SR	ESENE SR	Novembre 2018 Février 2019	4

Parcours d'ingénieur de formation à distance	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Hybride	80	Futur concepteurs de parcours - dispositif ouvert à d'autres administrations	ESENESR	1 ^{er} semestre 2019	6
Formation de formateurs académiques sur l'égalité Femme / Homme	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	110	Délégation académique de 3 à 5 personnes avec un chef d'établissement, un inspecteur, un administratif	ESENESR	Septembre 2018 Printemps 2019	4
Rendez-vous de l'ESENESR sur « Diversité et lutte contre les discriminations »	1 ^{er} et 2 ^d degrés	À distance		Encadrement supérieur ainsi que les chefs de division, les chefs de bureau en rectorat et en DSDEN et les personnels de direction	ESENESR et en académie	Fin 2018	1
Les inspections dans les établissements privés hors contrat	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	90	Inspecteurs du 1 ^{er} et du second degré en charge de ces visites	ESENESR	1 ^{er} semestre 2019	2
Formation de formateurs académiques sur « Ethique et déontologie »	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	110	Délégation académique de 3 à 5 personnes avec un chef d'établissement, un inspecteur, un administratif	ESENESR	Octobre 2018 Printemps 2019	4
Formation continue à l'inclusion scolaire (58 h) - Promotion 2017	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Hybride	60	Personnels d'encadrement volontaires (IEN CCPD, IA-IPR, IEN ET-EG, IEN IO, Chefs d'établissement, cadres administratif, etc.)	ESENESR	Décembre 2018 Mars 2019 à l'INSHEA	5
La professionnalisation des jurys de concours	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	80	IEN, IA-IPR, personnels de direction	Paris	Janvier 2019	2

CHSCT ministériel	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	18	Représentants du personnel et de l'administration du CHSCTMEN	Paris	1er semestre 2019	2
Prévention des RPS et amélioration de la qualité de vie au travail	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	150	DRH, conseiller et médecins de prévention, ISST, formateurs engagés dans les démarches de prévention	ESENER	Novembre 2018	2
Stage d'adaptation à la prise de fonction des conseillers techniques médecins, infirmiers et assistants de service social	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	50	CT nommés depuis le 1 ^{er} janvier 2018	ESENER	Novembre 2018	4
Séminaire national des médecins de prévention	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	78	Médecins de prévention en académie	DGRH		1
Journée nationale d'action sociale (pluridisciplinaire)	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	100	Assistants de service social pour les personnels	DGRH	Juin 2019	1
Préparer la prise de fonction dans les COM et Mayotte	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	70	Personnels de direction-inspecteurs-ATSS	Paris	Mai 2019	2
Formation gestion de crise équipes rectorales	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	8	Recteurs d'académie nouvellement nommés ou prenant ses fonctions dans une nouvelle nomination ou formés en 2016, et leurs équipes rapprochées	Académies	Septembre 2018 à juin 2019 de 10 à 15 sessions dans l'année en fonction des nominations	2
Formation à la prévention et à la gestion des crises (niveau 1)	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	40	Personnel de direction, IEN, agents des EMS	Centres de formation de la gendarmerie	Septembre 2018 à juin 2019	4 par session
Formation à la prévention et à la gestion des crises (niveau 2) : formation formateurs et personnes ressources	1 ^{er} et 2 ^d degrés	Présentiel	10	Personnels ayant effectué le stage de niveau 1		Septembre 2018 à juin 2019	4 par session

Parcours management et conduite du changement	2 ^d degré	Hybride	45	Tout cadre	ESENE SR	Janvier 2019 Mai 2019 Octobre 2019	6
Parcours hybride culture juridique et prise de décision	2 ^d degré	Hybride	120	Adjoints promus chef d'établissement ces 3 dernières années	ESENE SR	Janvier 2019 Mars 2019	4
Formation d'équipes projet académique à l'utilisation de la méthode ASP	2 ^d degré	Hybride	30	Personnels d'encadrement du MEN connaissant et pratiquant l'ASP	ESENE SR	2 présentiels en 2019	4
Formation de formateurs académiques à la gestion économique de l'EPLÉ à partir des ressources et de l'ingénierie du parcours CE-Ordo	2 ^d degré	Hybride m@gistère	20	Personnels de direction et gestionnaires comptables expérimentés ayant une pratique avérée de la formation d'adultes	ESENE SR	2 présentiels en 2019	7
Parcours hybride chef d'établissement ordonnateur (CE-Ordo)	2 ^d degré	Hybride	210	Adjoints nommés chef d'établissement à la rentrée 2018 Nouveaux AAE promus par concours interne et réservé MENESR 2018 occupant les fonctions d'adjoint gestionnaire	ESENE SR	Octobre 2018 Mars 2019	4
Séminaire des nouveaux correspondants handicap académiques	2 ^d degré	Présentiel	10	Nouveaux correspondants handicap pour les personnels EN	Paris	Octobre 2018	3
Adaptation à l'emploi pour les nouveaux directeurs de CIO, promotion 2017	2 ^d degré	Présentiel	40	Directeur de CIO (DCIO)	ESENE SR	Janvier 2019	4
Adaptation à l'emploi pour les nouveaux directeurs de CIO, promotion 2018	2 ^d degré	Hybride	40	Directeur de CIO (DCIO)	ESENE SR	Juillet 2018, octobre 2018 et mars 2019	12

Formation des nouveaux directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique (DDFPT)	2 ^d degré	Présentiel	120	DDFPT nommés depuis la rentrée 2018	ESENE SR	Juin 2019	3
Formation des nouveaux conseillers de prévention académiques et départementaux	2 ^d degré	Présentiel	30	Nouveaux conseillers de prévention académiques et départementaux	ESENE SR	Septembre 2018	3
Séminaire annuel des inspecteurs santé et sécurité au travail	2 ^d degré	Présentiel	30	ISST des académies	ESENE SR	Mai 2019	3
Séminaire annuel des conseillers de prévention académiques	2 ^d degré	Présentiel	35	Conseillers de prévention académiques	DGRH	Octobre 2018	1
Séminaire des tuteurs des médecins stagiaires promotion 2018	2 ^d degré	Présentiel	20	Les tuteurs des médecins stagiaires issus du concours 2018	ESENE SR	Septembre 2018 et juin 2019	3
Formation des nouveaux attachés concours interne et Boe	2 ^d degré	Hybride	120	Nouveaux attachés 2018	ESENE SR	Octobre 2018 Février ou mars 2019 Mai 2019	12
Séminaire national des Apa	2 ^d degré	Présentiel	400	Nouveaux APA 2018	ESENE SR	1er trimestre 2019	4
Séminaire des administrateurs et correspondants m@gistère	2 ^d degré	Présentiel	120	Administrateurs et correspondants m@gistère	ESENE SR	Mai 2019	2
Formation des cadres des DAN et des DSI académiques 2017	2 ^d degré	Hybride	45	Adjoint DSI, DAN	ESENE SR	Novembre 2018	2
Formation des cadres des DAN et des DSI académiques 2018	2 ^d degré	Hybride	45	Adjoint DSI, DAN	ESENE SR	Novembre 2018 et juin 2019	6
Séminaire Dareic	2 ^d degré	Présentiel	30	Dareic	ESENE SR	Octobre 2018	2
Construire, mettre en œuvre, évaluer, gérer administrativement, juridiquement et financièrement un projet européen Erasmus +	2 ^d degré	Présentiel	100	Conseillers techniques des recteurs	ESENE SR	2019	2

Parcours d'adaptation à l'emploi des nouveaux agents comptables	2 ^d degré	Présentiel	70	Agents comptables d'EPLÉ nommés à la rentrée 2018	ESENE SR	Septembre 2018 Janvier 2019 Mai 2019	7
Professionnalisation des cellules académiques de conseil aux EPLÉ	2 ^d degré	Présentiel	65	Responsables des cellules académiques de conseil aux EPLÉ	ESENE SR	Novembre 2018 et juin 2019	4
Analyse financière et comptable pour l'EPLÉ	2 ^d degré	Présentiel	75	Agents comptables d'EPLÉ expérimentés	ESENE SR	Mi-juin 2019	4
Formation de formateurs nationaux OP@LE	2 ^d degré	Présentiel	70 (2 x 35)	Agents comptables, gestionnaires, Fondés Pouvoirs, Rconseil, Daf A3, équipe de diffusion	ESENE SR	Juin et juillet 2019	9
Formation des contrôleurs budgétaires et de légalité des académies	2 ^d degré	Présentiel	70	Les contrôleurs budgétaires et de légalité des académies	ESENE SR	Octobre 2018	3
Professionnalisation des coordonnateurs académiques « paye »	2 ^d degré	Présentiel	70	Les responsables des services de coordination de la paye	ESENE SR	Juin 2019	2
Séminaire Sirhen des nouveaux tuteurs relais, gestionnaires et ADSI des académies et du Saam	2 ^d degré	Présentiel	65	Tuteurs relais, ADSI et gestionnaires Sirhen	ESENE SR	2019	2
Professionnalisation des tuteurs relais Sirhen	2 ^d degré	Présentiel	50	Tuteurs relais	ESENE SR	2019	4

Les rendez-vous du MEN

Titre de l'action de formation proposée	Modalité	Nombre de participants	Public visé	Lieu envisagé	Période envisagée	Nombre de jours
Forum national de l'éducation au développement durable (Foredd) Nourrir l'Humanité : un défi global ?	Présentiel	150	IEN, IA-IPR, formateurs, enseignants, personnels de direction, représentants des partenaires	Amiens	31 janvier et 1 ^{er} février 2019	2
		30	IA-IPR en charge de la coordination académique EDD		30 janvier 2019	0,5
Rendez-vous des Lettres	Présentiel	150	IEN, IA-IPR, formateurs, professeurs de lettres	Paris, BnF	Mai 2019	2
Les rendez-vous de l'Antiquité : festival international latin-grec	Présentiel	90	IA-IPR de lettres, formateurs, professeurs	Lyon	Fin mars 2019	2
Université de printemps d'histoire des arts	Présentiel	90	IA-IPR, Daac, formateurs, directeurs et enseignants d'Espé, IEN, professeurs	Fontainebleau	31 mai et 1 ^{er} juin 2019	2
Les rencontres François Rabelais, forum alimentation et culture	Présentiel	80	Formateurs et inspecteurs	Université de Tours IEHCA		2
Les journées du management	Présentiel	120	Professeurs économie et gestion LGT et LP	Essec Cergy-Pontoise	13 et 14 novembre 2018	2

Festival International de géographie de Saint-Dié des Vosges (FIG)	Présentiel + distanciel	120	Inspecteurs, formateurs y compris Espé	Saint-Dié-des-Vosges	Octobre 2018	2
Rendez-vous de l'histoire de Blois	Présentiel + distanciel	120	Inspecteurs, formateurs y compris Espé, professeurs	Blois	Octobre 2018	2
Entretiens enseignants-entreprises	Présentiel	80	Inspecteurs, formateurs (de SES en priorité)	École Polytechnique	Août 2019	2
Journées de l'économie	Présentiel	100	IA-IPR, formateurs	Lyon	Novembre 2018	2
Rendez-vous des sciences	Présentiel	90	Professeurs, professeurs formateurs, inspecteurs du champ sciences		Décembre 2018	2
Rencontres philosophiques de Langres	Présentiel	150	Professeurs de philosophie professeurs d'autres disciplines, personnels administratifs ou d'encadrement	Langres	4 ou 6 octobre 2018	2
Droit et grands enjeux du monde contemporain : Enjeux juridiques de la transition numérique	Présentiel	90	Professeurs, professeurs formateurs		Mai 2019	2
Les rendez-vous de l'enseignement professionnel	Présentiel	120		Paris		2
XXVIème Colloque de la Corfem	Présentiel	90	Professeurs, formateurs, inspecteurs de mathématiques	Strasbourg	Juin 2019	2
Journées de l'innovation et de la recherche	Présentiel	150		Paris	Dernier mercredi avant les vacances de printemps 2019	1

Journées des corps d'inspection

Information, mobilisation ministérielle sur les priorités

Titre de l'action proposée	Modalité	Nombre de participants	Public visé	Lieu envisagé	Période envisagée	Nombre de jours
Journées des IA-IPR de lettres	Présentiel	120	IA-IPR	Paris	Novembre et mars 2019	2 dont 1 commune avec les IEN
Journée des IEN ET-EG de lettres-histoire-géographie	Présentiel	60	IEN ET-EG	Paris	Janvier 2019	2 dont 1 commune avec les IA-IPR
Journées des IA-IPR d'histoire géographie	Présentiel	90	IA-IPR	Paris	Janvier 2019	2 dont 1 commune avec les IEN
Journées des IEN ET-EG d'histoire-géographie	Présentiel	55	IEN ET-EG	Paris	Janvier 2019	2 dont 1 commune avec les IA-IPR
Journées des IA-IPR d'éducation musicale	Présentiel	31	IA-IPR	Paris	Novembre 2018	2
Journées des IA-IPR d'histoire des arts	Présentiel	30	IA-IPR	Paris	Février 2019	1
Journées des IA-IPR d'économie et gestion	Présentiel	70	IA-IPR	Clichy		2 dont 1 commune avec les IEN

Journée des IEN ET-EG d'économie et gestion	Présentiel	120	IEN ET-EG	Clichy		2 dont 1 commune avec les IA-IPR
Journées des IA-IPR d'EPS	Présentiel	100	IA-IPR	Paris		2
Journées des IA-IPR de langues vivantes	Présentiel	240	IPR	Paris	Janvier 2019	2 dont 1 commune avec les IEN
Journées des IEN ET-EG de langues vivantes	Présentiel	40	IEN ET-EG	Paris	Janvier 2019	2 dont 1 commune avec les IA-IPR
Journées des IA-IPR EVS et IEN-IO	Présentiel	240	IA-IPR et IEN-IO	ESENESR	Janvier 2019	2 dont 1 commune
Journées des IEN ET-EG de mathématiques et de sciences physiques et chimiques	Présentiel	75	IEN ET-EG	Paris	Mars 2019	2
Journées des IA-IPR de physique-chimie	Présentiel	75	IA-IPR	Paris	Octobre-novembre 2018	2
Journées des IA-IPR de SES	Présentiel	17	IA-IPR	Paris	Octobre 2018 et mars 2019	2
Journées des IEN ET-EG et IA-IPR de STI	Présentiel	200	IA-IPR et IEN ET-EG	Paris	Dernier semestre 2018	2 dont 1 commune
Journées des IEN ET-EG et IA-IPR d'arts appliqués	Présentiel	30	IA-IPR et IEN ET-EG	Paris	Septembre 2018	2
Journées des IA-IPR de mathématiques	Présentiel	110	IA-IPR	Paris	Mars 2019	2
Journées des IA-IPR de SVT	Présentiel	80	IA-IPR	Paris	Décembre 2018 ou janvier 2019	2

Journées des IA-IPR de biotechnologie – SMS	Présentiel	20	IA-IPR	Paris	Décembre 2018 ou janvier 2019	2
Journées des IEN ET-EG SBSSA	Présentiel	80	IEN ET-EG	Paris	Décembre 2018 ou janvier 2019	2
Journées des IA-IPR de philosophie	Présentiel	18	IA-IPR	Paris	Novembre- 2018 ou mai 2019	1

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI1813365A

arrêté du 15-5-2018 - J.O. du 15-6-2018

MEN - MESRI - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 15 mai 2018, Roger-François Gauthier, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de 1re classe, est admis, par limite d'âge et après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 novembre 2018.

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Personnels d'encadrement - campagne 2019-2020

NOR : MENH1811999N

note de service n° 2018-073 du 25-6-2018

MEN - DGRH E2-2

Texte adressé aux directrices et directeurs d'administration centrale ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; au chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre et Miquelon ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service a pour objet de fixer, en prévision de la rentrée 2019, le calendrier et les modalités de dépôt des demandes d'admission à la retraite **en cours d'année scolaire 2019-2020** formulées par :

- les administrateurs civils rattachés pour leur gestion au ministère ;
- les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ;
- les inspecteurs de l'éducation nationale ;
- les personnels de direction.

1. Constitution du dossier de pension

La demande d'admission à la retraite des personnels concernés doit être rédigée **obligatoirement sur l'imprimé joint en annexe**. Toute demande présentée sur un imprimé non conforme sera renvoyée aux services académiques.

2. Modalités de transmission du dossier

La demande devra être adressée, par voie hiérarchique, selon le calendrier et les modalités définis ci-après :

- à la direction générale des ressources humaines, service de l'encadrement, pour les administrateurs civils et les personnels détachés ou affectés dans une collectivité d'outre-mer ;
- aux rectorats, pour les personnels d'inspection et de direction.

3. Calendrier de transmission du dossier

Quelle que soit la position d'activité du fonctionnaire (hors invalidité), la demande d'admission à la retraite devra être déposée **neuf mois au moins avant la date prévue de départ en retraite** et, en tout état de cause, **au plus tard le 15 septembre 2019**, pour une retraite prenant effet en cours d'année scolaire 2019-2020.

Il importe particulièrement que soient transmises rapidement les demandes d'admission à la retraite dans le respect des dates limites précitées. Ces contraintes se justifient par la nécessité de la connaissance en temps opportun des postes vacants à la rentrée 2020 et les impératifs de gestion prévisionnelle des flux d'effectifs.

Les dossiers de demande de pension des fonctionnaires sont ensuite transmis par les services rectoraux, ou par la cellule retraite du ministère, au service des retraites de l'éducation nationale (SREN) pour instruction avant liquidation et concession par le service des retraites de l'État. Un envoi trop tardif des dossiers pourrait induire une interruption entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension.

L'attention des personnels est appelée sur la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions qui se traduit par un nouveau dispositif d'instruction des demandes de pension prenant effet :

- à compter du 1er septembre 2017 pour l'académie de Nancy-Metz ;
- à compter du 1er septembre 2018 pour les académies de Besançon, Caen, Lyon, Orléans-Tours et Strasbourg ;
- pour toutes les demandes de pension déposées à compter du 1er septembre 2018 pour les académies d'Aix-Marseille, Amiens, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Corse, Dijon, Limoges, Montpellier, Rennes et Rouen ;
- pour toutes les demandes déposées à compter du 1er février 2019 pour le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Les personnels concernés par cette nouvelle procédure devront effectuer leur demande de retraite en ligne depuis le formulaire EPR11 dématérialisé sur le portail retraitesdeletat.gouv.fr : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Ce formulaire se substitue pour ces agents aux formulaires joints à la présente note et au formulaire EPR10. Le formulaire EPR10 reste valable pour les agents en poste dans les académies non citées.

L'accès au formulaire EPR 11 se fait à partir du bandeau supérieur :

- actif ;
- formulaires-documentation ;
- demande de départ à la retraite ;
- **demande directe de retraite** : je demande ma retraite en ligne ;
- **service en ligne** : demande en ligne de retraite d'un fonctionnaire de l'État.

Il comporte 2 volets.

Volet 1 : demande de départ à la retraite, que l'agent doit adresser, par voie hiérarchique à son administration gestionnaire.

Volet 2 : demande de pension, transmise en ligne directement au service des retraites de l'État.

Vous recevrez un accusé de réception par le Service des retraites de l'État à l'ouverture de votre demande.

4. Situations particulières

Il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection, dont les missions et les responsabilités contribuent directement à la préparation et l'organisation de la rentrée scolaire, **de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire ou, au plus tard, le 31 août.**

Cette recommandation ne se substitue pas à la réglementation générale relative aux retraites des fonctionnaires de l'État. Elle ne concerne pas les personnels en situation de détachement dans un emploi fonctionnel. Toutefois, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques ou directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, qui souhaiteraient cesser leurs fonctions à la fin de l'année scolaire 2019-2020, sont invités à envisager un départ à la retraite au 1er octobre 2020.

5. Maintien en activité des personnels de direction et d'inspection atteignant la limite d'âge en cours d'année scolaire (ne concerne pas les personnels en situation de détachement sur un emploi fonctionnel)

Les personnels d'encadrement peuvent être maintenus en fonctions jusqu'au 31 juillet, à titre exceptionnel et dans l'intérêt du service, sous réserve qu'ils en aient fait la demande et que le recteur les y ait autorisés. Le maintien en fonctions débute à la date de radiation des cadres et permet d'assurer le service jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la limite d'âge est atteinte.

Sont concernés par ces dispositions les personnels d'encadrement se trouvant dans l'un des deux cas suivants :

- ceux qui ont atteint la limite d'âge entre le 1er octobre et le 30 juin, sans possibilité de bénéficier d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation d'activité ;
- ceux qui ont bénéficié d'un recul de la limite d'âge^[1] ou d'une prolongation d'activité^[2] et dont la nouvelle date de départ à la retraite se situe entre le 1er octobre et le 30 juin.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision que vous estimerez nécessaire

[1] Lois du 18 août 1936 et du 27 février 1948.

[2] Article 69 de la loi du 21 août 2003.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Édouard Geffray

Annexes

Annexe 1 : Formulaire des admissions

Annexe 2 : Pièces à joindre au dossier

Annexe 1 : Formulaire des admissions

Ministère de l'Éducation nationale
Demande d'admission à la retraite
Année scolaire 2019-2020

A. Civil IA-IPR IEN personnel de direction

<p>Je sollicite mon admission à la retraite à compter du (*)</p> <p align="center">Fait à le</p> <p align="center">Signature</p>

(*) date effective de la cessation d'activité

1	Identification
N° Sécurité sociale :	Numen :
Situation de famille : Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf (ve) <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/>	
Nom patronymique ou « de naissance » : Nom d'usage ou « marital » :	
Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil) :	
Date de naissance : / / Lieu de naissance :	
Département de naissance :	
Pays de naissance (né à l'étranger) :	

2	Adresse personnelle
N° appartement, boîte aux lettres, escalier :	
Entrée, bâtiment, immeuble, résidence :	
N° et libellé de la voie (rue, avenue, etc.) :	
Poste restante, BP, lieu-dit :	
Code postal : Localité :	
Pays :	
Téléphone personnel : Adresse électronique :	

3	Adresse administrative
Libellé de l'établissement ou du service :
N° et libellé de la voie (rue, avenue, etc.) :
Poste restante, BP, lieu-dit :
Code postal :	Localité :
Pays :
Téléphone professionnel :	Adresse électronique :
N° code RNE :	Catégorie de l'établissement (s'il y a lieu) :
	Composition du logement :

4	Position administrative
Activité <input type="checkbox"/> CPA <input type="checkbox"/> CLD <input type="checkbox"/> CLM <input type="checkbox"/> Détachement <input type="checkbox"/> Disponibilité <input type="checkbox"/>	
Autres (à préciser)	
Corps :	Chef d'établissement <input type="checkbox"/> Chef d'établissement adjoint <input type="checkbox"/>
Grade :	
Classe :	
Échelon :	
Discipline ou spécialité :	

5	Durée des services
Durée des services auxiliaires validés pour la retraite :
Durée des services en qualité de stagiaire et de titulaire :
Durée des services valables en catégorie active :
Durée des services militaires :
Rachat d'année(s) d'étude(s) :

6	Motif de la demande	
	Par anticipation	Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge
Ancienneté d'âge et de service <input type="checkbox"/>	Avec mise en paiement différé <input type="checkbox"/> Parent d'au moins trois enfants <input type="checkbox"/>	Parent d'enfant(s) encore à charge <input type="checkbox"/>
Limite d'âge <input type="checkbox"/>	Parent d'un enfant atteint d'une infirmité d'au moins 80 % et âgé de plus d'un an <input type="checkbox"/>	Parent de trois enfants vivants à mon 50 ^e anniversaire <input type="checkbox"/>
Carrière longue <input type="checkbox"/>	Fonctionnaire ou conjoint invalide <input type="checkbox"/> Fonctionnaire handicapé <input type="checkbox"/>	Enfant mort pour la France <input type="checkbox"/> Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension <input type="checkbox"/>
Sans droit à pension civile <input type="checkbox"/>		
Maintien dans l'intérêt du service (31 juillet) ⁽¹⁾ <input type="checkbox"/>		

⁽¹⁾ Uniquement après retraite pour limite d'âge

Ancienneté d'âge et de services : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et souhaitant cesser ses fonctions entre son âge d'ouverture des droits⁽²⁾ et la veille de sa limite d'âge.

Limite d'âge (lendemain du jour anniversaire) : Fonctionnaire atteignant la limite d'âge du grade.

Carrière longue : Fonctionnaire justifiant des conditions de durée d'assurance en début de carrière et durée d'assurance cotisée⁽³⁾.

Par anticipation avec mise en paiement immédiate de la pension : Fonctionnaire ayant accompli au moins 15 ans de services effectifs, souhaitant cesser ses fonctions avant l'âge d'ouverture des droits et remplissant les conditions correspondantes au motif de retraite sollicité *parent de trois enfants au moins / parent d'un enfant handicapé à 80 % au moins / carrière longue / fonctionnaire handicapé / conjoint invalide*

Par anticipation avec mise en paiement de la pension à la date de l'ouverture des droits : Fonctionnaire justifiant d'au moins deux ans de services et désirant cesser ses fonctions avant sa date d'ouverture des droits, la pension ne lui étant servie qu'à compter de sa date d'ouverture des droits ⁽²⁾.

Invalidité : Fonctionnaire ne pouvant bénéficier d'une mesure de reclassement et reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme départementale ou du comité médical départemental. Pas d'exigence d'âge ni d'ancienneté.

Sans droit à pension civile : Fonctionnaire ne justifiant pas de la durée des services effectifs (deux ans) pour bénéficier d'une pension civile. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale et au régime complémentaire de l'Ircantec pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

⁽²⁾ cf. loi n° 2010-1330 portant réforme des retraites modifiée (recul de l'âge d'ouverture des droits à compter du 1^{er} juillet 1951 jusqu'à atteindre l'âge de 62 ans pour les services sédentaires, (57 ans pour les services actifs).

⁽³⁾ cf. décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse (prévoyant l'élargissement des possibilités de départ à la retraite à 60 ans, permet aux agents ayant commencé à travailler avant 20 ans et ayant cotisé la durée d'assurance requise pour leur génération de partir en retraite anticipée au titre des carrières longues dès 60 ans).

Visas et avis

<p>Avis du supérieur hiérarchique (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)</p>	<p>Fait à , le</p> <p>Signature</p>
<p>Visa et avis du recteur (celui-ci sera motivé en cas d'avis défavorable)</p>	<p>Fait à , le</p> <p>Signature</p>

Annexe 2 : Pièces à joindre au dossier

1	Pour tout dossier
----------	--------------------------

- Dossier de demande d'admission à la retraite (formulaire Bulletin officiel) ;
- Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite (EPR 10) ;
- Relevé Carsat (ex-Cnav).

Attention, relevé, datant de moins de 2 mois, d'un régime de retraite obligatoire, mentionnant impérativement la durée d'activité cotisée autre que celle de la fonction publique (ex. relevé Cnav).

☛ Une attention particulière est portée aux femmes dont l'enfant est né avant leur recrutement dans la fonction publique et qui ont bénéficié d'un congé maternité. Le décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010 ayant étendu le droit à bonification (cf. annexe n° 3), deux mentions devront apparaître sur le relevé Cnav : « Maladie – Maternité Chômage », « 4 trimestres ».

2	Votre identification
----------	-----------------------------

- Photocopie du livret de famille ou carte d'identité pour les célibataires ;
- Copie du jugement de divorce ;
- Photocopie de la carte vitale ou de l'attestation de sécurité sociale.

3	Service national
----------	-------------------------

- Joindre l'état signalétique et des services militaires.

Réclamer cette pièce à l'autorité militaire en indiquant : votre identité, bureau et classe de recrutement, numéro matricule. Adresses des principaux services délivrant les états signalétiques et de services militaires

<p><i>Pour la Marine :</i> Centre de Traitement de l'Information pour les Ressources Humaines BP 413 - 83800 Toulon - Naval ☎ : 04 94 02 01 66</p>	<p><i>Pour l'Armée de Terre :</i> <i>Pour l'Armée de l'Air (sous-officier non honoraire ou militaire de rang) :</i> Bureau Central d'Archives Administratives Militaires Caserne Bernadotte 64023 Pau Cedex ☎ : 05 59 40 46 92</p>	<p><i>Pour l'Armée de l'Air (officier ou sous-officier honoraire)</i> Bureau Central d'Incorporation et d'Archives Administratives de l'Armée de l'Air 01-510 – Base aérienne n°102 Longvic Air – BP 8313 21083 Dijon Cedex 09 ☎ : 03 80 65 49 12</p>
--	--	---

- Exempté ou dispensé : fournir une photocopie des pages du livret militaire (identité et motif) ;
- Service militaire en coopération : fournir tout document avec la date d'arrivée sur le territoire d'exercice.

4

Carrière militaire

- Si vous bénéficiez d'une pension militaire, joindre le titre de pension militaire.

5

Validation des services auxiliaires (services de non-titulaire)

- Joindre tout justificatif en votre possession notamment le titre de perception et la déclaration de recette finale.

6

Rachat d'années d'études

- Joindre le diplôme et un justificatif du versement.

7

Déclaration relative aux enfants

- Joindre 1 copie du diplôme si votre enfant est né pendant vos études ;
- Pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004 et si vous avez pris un temps partiel familial ou de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans joindre une copie de l'arrêté.

8

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

- Joindre les arrêtés, documents ou justificatifs du versement de cette prime.

Il n'est pas nécessaire de produire les justificatifs qui auraient déjà été fournis lors de la constitution du dossier d'estimation indicative globale par les fonctionnaires à l'âge de 55 ans, pour ce qui concerne le service national, la carrière militaire, la validation des services auxiliaires, le rachat d'années d'études, sauf si leur situation a changé.

Mouvement du personnel

Nomination

Vice-recteur de Mayotte

NOR : MENH1800184A

arrêté du 22-6-2018

MEN - DGRH E1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la ministre des Outre-mer en date du 22 juin 2018, Stéphan Martens, professeur des universités de classe exceptionnelle, est affecté auprès du préfet de Mayotte et nommé dans l'emploi de vice-recteur de Mayotte (groupe I) pour une première période de quatre ans, du 7 juillet 2018 au 6 juillet 2022.

Mouvement du personnel

Nomination

Membres de certaines commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » du 10 avril 2017 : modification

NOR : MENE1800167S

décision du 2-7-2018

MEN - DGESCO A2

Vu Code de l'éducation et notamment son article D. 338-15 ; arrêté du 10-10-2016 modifié ; décision du 10-4-2017 ; propositions du Comité d'organisation du concours « un des meilleurs ouvriers de France » et des expositions du travail

Article 1 - Les personnalités figurant dans l'annexe à la présente décision sont nommées membres des commissions chargées d'établir les sujets de l'examen conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France », prévues à l'article D. 338-15 du Code de l'éducation susvisé, pour la classe « charcutiers-traiteurs, traiteurs, charcutières-traiteuses, traiteuses » et la classe « fromager, fromagère » en place des personnalités nommées pour ces classes par la décision du 10 avril 2017 susvisée.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 2 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe : Membres des commissions de sujets de l'examen conduisant au diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France »

Groupe II : Métiers de l'alimentation

Classes	Noms	Prénoms
3 : Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse	Arnaud	Nicolas
7 : Fromager, fromagère	Fouchereau	Michel

Mouvement du personnel

Nomination

Membres du jury de certaines classes ou options de classe de l'examen conduisant au diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » : modification

NOR : MENE1800168S

décision du 2-7-2018

MEN - DGESCO A2

Vu Code de l'éducation et notamment son article D. 338-19 ; arrêté du 16-10-2016 modifié ; décision du 23-6-2017

Article 1 - Les dispositions de la décision du 23 juin 2017 susvisée relative aux membres du jury de la classe 3 : « Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse », groupe II Métiers de l'alimentation conduisant à la délivrance du diplôme « Un des meilleurs ouvriers de France » sont modifiées.

Article 2 - Le jury de la classe « Charcutier-traiteur, traiteur, charcutière-traiteuse, traiteuse » est composé par les membres figurant en annexe de la présente décision.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale.

Fait le 2 juillet 2018

Pour le ministre de l'Éducation nationale et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe

Groupe II : Métiers de l'alimentation

Classe 3 : Charcutiers-traiteurs, traiteurs, charcutières-traiteuses, traiteuses

Nicolas Arnaud, meilleur ouvrier de France, président ;
Jean-François Deport, meilleur ouvrier de France, vice-président ;
Jean-Michel Bannwart, meilleur ouvrier de France ;
Thierry Baucher, meilleur ouvrier de France ;
Christophe Breton ;
Monsieur Michel Burg ;
Sébastien Carlier, meilleur ouvrier de France ;
Franck Deport ;
Fabien Foare, meilleur ouvrier de France ;
André Fouanon, meilleur ouvrier de France ;
Bernard Marie Francois, meilleur ouvrier de France ;
Guy Garcia ;
Gilles Gastreau ;
Monsieur Daniel Gaudissant, meilleur ouvrier de France ;
Matthieu Garrel ;
Éric Goddyn, meilleur ouvrier de France ;
Monsieur Emmanuel Henry ;

Bruno Herbin, meilleur ouvrier de France ;
Éric Humbert ;
Monsieur Pascal Joly, meilleur ouvrier de France ;
Yohan Lastre ;
Philippe Mille, meilleur ouvrier de France ;
David Real ;
Monsieur Frédéric Riffaud, meilleur ouvrier de France ;
Olivier Ruellan ;
Christophe Tourneux, meilleur ouvrier de France ;
Philippe Reinhart ;
Gilles Bertrand ;
Sylvain Leroux ;
Cyril Molard ;
Joseph Viola.